MERCREDI 2 JUIN 1852. 27e ANNÉE. N. 7768. MERCREDI 2 JUIN 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Bordeaux* (2e ch.) : Chose jugée; discernement; relaxance; action de dommages-intérêts; condamnation; imputabilité civile; enfant; quasi-délit; connaissance. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) : Cession de cautionnement; fait de charge; privilége; condition potestative.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Ouverture de la session; excuses des jurés; vol domestique. *Cour d'assises de la Haute-Saône* : Vols à main armée; tentatives d'assassinat; luttes avec les gendarmes. — — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Gendarmerie; absence prolongée; désertion. — *Conseil de guerre de la 10e division militaire, séant à Montpellier* : Troubles de Bédarieux; assassinat de trois gendarmes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 31 mars.

CHOSE JUGÉE — DISCERNEMENT. — RELAXANCE. — ACTION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION. — IMPUTABILITÉ CIVILE. — ENFANT. — QUASI-DÉLIT. — CONNAISSANCE.

I. L'enfant âgé de moins de seize ans, qui a été relaxé pour avoir agi sans discernement, peut être plus tard actionné en dommages-intérêts. (*C. Napoléon*, 1351.)

II. Pour qu'il soit tenu de réparer le dommage causé par son quasi-délit, il suffit qu'il ait l'intelligence assez développée pour comprendre la portée de son acte, sinon comme acte criminel, du moins comme acte d'imprudence. (*C. Napoléon*, 1382, 1310.)

Le 23 mars 1851, le jeune Morpain, rentrant chez son père, passait devant l'habitation des frères Pain.

Le jeune Jean Pain, enfant de douze ans environ, qui s'y trouvait armé d'un fusil, crie à Morpain : « Pare la main et vire la figure. »

Celui-ci obéit machinalement, et reçoit aussitôt en pleine figure la décharge du fusil de Jean Pain.

Emporté ensanglanté chez lui, on constata qu'un des yeux était sorti de son orbite ; que l'autre rendait du sang en abondance ; que si l'on parvenait à lui sauver la vie il perdrait infailliblement la vue. Effectivement, à la suite de cet événement, Morpain est devenu aveugle.

Sur la poursuite du ministère public, Jean Pain fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Cognac, sous la prévention d'avoir volontairement fait des blessures au jeune Morpain.

Mais le Tribunal correctionnel, tout en constatant la gravité du fait en lui-même, ne reconnaissant pas dans le jeune Pain le discernement suffisant de la criminalité de son action, le relaxa faute de discernement, et toutefois le condamna aux frais de la procédure.

Le 21 juin 1851, le sieur Morpain, agissant comme père et administrateur légal de son fils mineur, forma devant le Tribunal de Cognac, contre le sieur Pierre Pain, pris comme tuteur du mineur Jean Pain, une de mande de 6,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé audit mineur Morpain.

Devant le Tribunal, le sieur Pain soutint qu'après la déclaration du Tribunal correctionnel, portant que Jean Pain avait agi sans discernement, il y avait chose jugée sur ce point ; d'où résultait que ledit Jean Pain n'avait pas su ce qu'il faisait ; partant qu'il n'était pas responsable de son acte, etc., etc.

Pour le sieur Morpain, on répondit qu'il n'y avait pas chose jugée sur l'action actuellement portée devant le Tribunal civil ; que le discernement au point de vue criminel avait été seul apprécié ; qu'il restait à savoir si Jean Pain avait suffisamment compris la portée de son acte, au point de vue des réparations civiles ; qu'au fond, à l'âge où il est parvenu, il avait eu conscience de sa mauvaise action, etc.

26 juillet 1851, jugement qui, considérant que les jugements de relaxance ne mettent jamais obstacle, en principe, aux actions civiles ; que, dans l'espèce, le Tribunal correctionnel, en relaxant Jean Pain, n'avait statué en aucune manière sur l'action actuelle, qui était restée entière; qu'au fond, le mineur Pain déjà signalé pour de nombreuses malices, avait su parfaitement ce qu'il faisait en tirant un coup de fusil sur Morpain, etc., condamna Jean Pain, en la personne de son tuteur, en 2,500 fr. de dammages-intérêts envers Morpain.

Appel par Pierre Pain, au nom de son pupille. — Devant la Cour, on a soutenu, dans son intérêi, qu'il n'était plus possible de revenir sur la question de discernement définitivement jugée par le Tribunal correctionnel ; qu'il n'y avait plus qu'une questton à examiner, à savoir, si le mineur qui avait agi sans discernement pouvait être passible de dommages-intérêts à raison du préjudice par lui causé ; mais que cette question était depuis longtemps résolue par la doctrine ; que l'enfant impubère, sans discernement, *doli incapax*, n'était pas responsable de son action, non plus qu'un imbécile ou un fou ; que, partant, on ne pouvait agir contre lui directement, et qu'on n'avait d'autre ressource, en pareil cas, que la responsabilité civile des parents, s'il y avait lieu à la rechercher.

Pour le sieur Morpain, on a répondu que l'exception de chose jugée opposée par l'appelant roulait sur une pure équivoque, un jeu de mots ; qu'autre chose était le discernement au point de vue criminel, autre chose le discernement au point de vue civil ; qu'en d'autres termes, l'imputabilité civile était tout autre que l'imputabilité criminelle ; que le mineur pouvait n'avoir pas vu l'étendue de sa faute, ce qui suffisait pour le faire relaxer des poursuites criminelles, et cependant avoir agi avec conscience et liberté, ce qui suffisait pour le rendre responsable ; que, par suite, dire qu'il a été jugé d'une manière absolue que Pain avait agi sans discernement, c'était élever contre l'action actuelle une exception qui n'était pas recevable ; qu'au fond, il s'agissait de savoir si Jean Pain, enfant de douze ans, avait eu un discernement suffisant de son action au point de vue de la réparation civile ; qu'un principe certain, c'était celui posé par l'art. 1382 du Code Napoléon ; que, bien qu'il y fût dérogé pour les mineurs, l'art. 1310 déclare le mineur non restituable contre les obligations résultant de ses quasi-délits ; qu'il est vrai que les actes des enfants en bas âge ne pouvaient être considérés que comme des cas fortuits, et qu'ils étaient assimilés par Ulpien à la chute d'une tuile, *aut si tegula ceciderit* (D., l. 9, t. 2, liv. 5); mais qu'il était un âge qui, sans être celui de la puberté, et alors même qu'il était encore protégé par la présomption d'innocence, devait faire supposer dans l'agent conscience de ses actes, et par suite responsabilité; que c'était aux juges à examiner en ce cas la portée d'intelligence du mineur actionné devant eux ; que, dans l'espèce, Jean Pain était âgé de douze ans ; qu'il avait déjà l'habitude de manier un fusil ; qu'il allait à la chasse ; qu'il connaissait donc par expérience les conséquences d'un coup de fusil ; qu'il était en outre malin de caractère ; toutes circonstances qui devaient le faire déclarer responsable, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que l'influence légale du jugement criminel sur le jugement civil s'arrête là où il n'y a pas inconciliabilité entre la chose qui a été jugée au criminel et celle à juger au civil ;

« Attendu qu'il a été décidé par le Tribunal correctionnel de Cognac, le 11 juin 1851, que Jean Pain, auteur reconnu du fait qui a privé A. Joseph Morpain de la vue, n'était point punissable criminellement, par le motif qu'il avait agi sans discernement ;

« Attendu que la question de discernement, examinée au point de vue criminel, est très différente de la question de discernement examinée au point de vue du quasi-délit ;

« Qu'il doit y avoir nécessairement intention de nuire lorsqu'il s'agit de délit, tandis qu'une simple faute suffit pour rendre passible de dommages-intérêts ;

« Que la décision qui condamnerait Jean Pain, mineur, à payer des dommages-intérêts à Morpain, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, ne porterait donc aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée au criminel ;

« Attendu qu'il est de principe incontestable que le mineur est tenu de réparer le dommage causé par le quasi-délit ;

« Attendu que cette obligation ne s'arrête pas d'une manière absolue devant l'impuberté du mineur ;

« Qu'il appartient au juge de rechercher et de décider si le mineur, même impubère, avait l'intelligence assez développée pour comprendre la faute qu'il a commise, ou bien si son intelligence était encore tellement obscurcie qu'il faudrait assimiler au cas fortuit le fait dommageable dont il a été l'auteur ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents du procès, que Jean Pain était âgé de onze ans ans au moment où il a commis le fait dont il s'agit ; que son intelligence avait atteint un degré suffisant de développement pour qu'il fût en état de juger la portée du fait qu'il commettait, sinon comme acte criminel, du moins comme acte d'imprudence ;

« Attendu, quant à la fixation des dommages-intérêts, que la somme de 2,500 fr. est loin d'être une compensation au malheur irréparable du jeune Morpain, privé de la vue ; que si la fixation des dommages-intérêts a été ainsi modérée par les premiers juges, en considération de la position de fortune de Jean Pain lui-même et de son âge, qui a pu faire regarder sa faute comme moins lourde, il ne saurait certainement y avoir lieu à réduction ;

« Par ces motifs,

« La Cour met au néant l'appel interjeté par Pierre Pain, agissant comme tuteur de Jean Pain, mineur, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Cognac, le 26 juillet 1851 ; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet. »

(M. Peyrot, avocat-général ; plaidants, Mes Henry Brochon et Brives-Cazes, avocats.)

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Durand.

Audience du 30 avril.

CESSION DE CAUTIONNEMENT. — FAIT DE CHARGE. — PRIVILÉGE. — CONDITION POTESTATIVE.

Le privilége pour fait de charge n'existe sur le cautionnement d'un officier ministériel que si l'obligation de ce dernier provient d'une prévarication ou d'un abus commis par le fonctionnaire dans l'exercice légal de ses fonctions.

Les fonctions de curateur à succession vacante n'étant pas tellement inhérentes à la qualité d'avoué qu'elles ne puissent être confiées à toute autre personne, il résulte que la restitution d'une somme touchée par l'officier ministériel, et provenant de la succession dont ce dernier est curateur, n'est pas garantie par un privilége sur son cautionnement. Le cautionnement des officiers ministériels n'est pas hors du commerce, et peut être valablement aliéné à la charge de rester affecté au privilége des créances résultant de faits de charge.

Ne présente pas les caractères d'une condition potestative la cession faite de son cautionnement par un officier ministériel, alors cependant que ce cautionnement reste affecté par privilége à l'acquittement des obligations ultérieures pouvant résulter de faits de charge.

Ces questions se sont présentées dans les circonstances suivantes :

M. X... avait cédé à M. Janez le montant de son cautionnement d'officier ministériel pour la garantie d'une somme de 5,000 fr. due à ce dernier. Cette cession ne fait pas mention que le titre du cautionnement cédé ait été remis par M. X... ; mais rien n'indique, dans l'acte, que la remise n'ait pas été faite.

La cession avait été dénoncée au ministre des finances. Le 30 décembre 1848, par un endos mis en marge de la grosse de l'acte de cession, M. Janez a cédé à M. Farjasse le montant du cautionnement en capital et intérêts échus.

Une opposition fut faite le 15 mars 1851 par la veuve Gervais sur le même cautionnement, pour sûreté et paiement de deux sommes arrivant ensemble à 2,214 fr. 95 cent., provenant de la succession de son mari. Ces sommes devaient revenir à l'opposante pour le remboursement de ses droits dotaux, et avaient été indûment perçues par M. X..., qui avait été nommé curateur à la succession Gervais par jugement du 11 décembre 1845.

Assignation par Farjasse à la veuve Gervais, en mainlevée de son opposition, le greffier du Tribunal devant être tenu, sur le vu du jugement sollicité, à délivrer un certificat négatif sur le cautionnement de M. X...

Sur cette demande, jugement dont voici les termes :

« Attendu que le sieur X.... a, suivant acte reçu par Me Péquet, notaire à Montluel, en date du 16 août 1847, enregistré, fait cession à Janez de la somme de 5,000 fr. qu'il avait déposée au Trésor public à titre de cautionnement à raison de ses fonctions d'avoué ; que Janez a fait dénoncer cette cession au ministre des finances, suivant acte de Theureau, huissier, du 24 novembre 1847, et a, dès ce moment, acquis, même à l'égard des tiers, la propriété de la somme cédée ;

« Considérant, en effet, que le cautionnement des officiers ministériels n'est pas hors du commerce et peut être valablement aliéné à la charge de rester affecté au privilége des créances résultant de faits de charge ; qu'une telle réserve n'a point le caractère d'une condition potestative et ne peut altérer en rien un contrat régulièrement et légitimement formé ;

« Considérant que le moyen de nullité tiré du défaut de remise du titre de créance n'est aucunement fondé, puisque, d'une part, le certificat de dépôt du cautionnement, qui était le seul titre de X..., est représenté par le cessionnaire, et qu'il est constant, d'ailleurs, que l'intérêt du cautionnement a été reçu directement du Trésor public, à chaque échéance, par Janez ou par son ayant cause ;

« Considérant que, la validité du transport fait à Janez étant reconnue, il est inutile de rechercher quel a pu être l'effet de la cession ultérieurement faite à Farjasse par voie d'endossement, et ratifiée plus tard par un représentant des créanciers de Janez, puisque l'opposition de la dame Gervais a été faite au préjudice de X... à une époque où ce dernier avait cessé d'être propriétaire de son cautionnement ;

« Sur la question du privilége,

« Considérant que le cautionnement des officiers ministériels est spécialement affecté à la garantie des créances qui résultent des faits de charge, mais qu'il faut, pour l'existence de ce privilége, que l'obligation provienne d'une prévarication ou d'un abus commis par le fonctionnaire dans l'exercice légal de ses fonctions ;

« Considérant que c'est en qualité de curateur à la succession vacante du défunt Gervais, que X... a reçu les sommes dont la restitution lui est demandée, et non dans l'exercice de ses fonctions d'avoué ; que ces deux qualités, bien qu'elles fussent réunies dans la même personne, étaient indépendantes l'une de l'autre ;

« Que, si, dans l'usage, les fonctions de curateur à succession vacante sont plus ordinairement confiées à des avoués, à cause de leur expérience et de la confiance que leur accordent les Tribunaux, il ne s'ensuit pas qu'elles ne puissent être données à toute autre personne et que les actes de curatelles deviennent des actes du ministère de l'avoué ;

« Considérant, dès-lors, qu'on ne peut voir un fait de charge dans l'abus reproché au sieur X... ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que la dame veuve Gervais n'a aucun privilége sur le cautionnement déposé par X... au Trésor public à raison des fonctions d'avoué dont il a été investi, et que ce cautionnement a été valablement cédé à Janez d'abord, et ensuite à Farjasse ;

« Ordonne que la dame veuve Gervais sera tenue de donner, dans la quinzaine de la prononciation du présent jugement, main-levée pure et simple de l'opposition qu'elle a formée au greffe de ce Tribunal, le 15 mars dernier, sur le cautionnement du sieur X... ;

« Dit, qu'à défaut par elle de ce faire, main-levée pure et simple est faite dès à présent de cette opposition ; que le greffier sera tenu, au besoin contraint, de radier cette opposition de ses registres et de délivrer son certificat sans en faire mention ;

« Condamne la veuve Gervais en tous les dépens de l'instance. »

Appel a été interjeté de ce jugement par la veuve Gervais.

Pour elle, on a soutenu :

1° Que la cession dont se prévaut Farjasse n'est pas valable ni sérieuse, et n'a pu lui transmettre la propriété exclusive du cautionnement.

Un cautionnement, a-t-on dit, ne peut être l'objet d'un transport valable, alors que le titulaire exerce encore ses fonctions. Entre les mains du titulaire, le cautionnement n'est qu'une propriété conditionnelle et incertaine, comme étant spécialement affectée à la garantie de sa gestion ; sans le cessionnaire, cette propriété est plus incertaine encore, puisqu'il est toujours possible pour le titulaire de l'amoindrir et même de le faire disparaître, en créant volontairement des faits de charge ; que la loi du 25 nivôse an XIII et le décret du 28 août 1808, en déterminant les formalités nécessaires pour assurer au bailleur de fonds un privilége de deuxième ordre, semblent par là même exclure la légalité d'un transport de cautionnement.

En fait, la première cession faite par X... au notaire Janez ne fait pas mention de la remise du certificat d'inscription délivré par le receveur auquel le cautionnement a été versé, et qui sert de titre à l'officier ministériel ; Me Janez n'a donc pas été saisi du cautionnement dont s'agit, dans le rapport même du cédant (article 1689 du Code civil) ; suivant toutes probabilités, ce certificat est resté au pouvoir de Me X..., qui a dû toucher personnellement les intérêts échus en janvier 1848.

La deuxième cession faite par Janez à Farjasse ne l'a été qu'au moyen d'un ordre ou endossement en marge de la cession Janez, en date du 30 décembre 1848, enregistrée le 8 février 1849, et au moyen d'un acte de prétendue ratification reçue par Me Bréghot du Lut, le 17 février 1851.

L'endossement ne peut être un mode régulier de transport pour une créance purement civile ; Janez et Farjasse paraissent avoir eu plus que des doutes à cet égard ; en effet, postérieurement à cet ordre et à son enregistrement, Janez a fait en son nom personnel deux dénonciations de sa cession au ministre des finances : l'une le 31 août 1849, l'autre le 11 septembre suivant, absolument comme si cet endossement n'eût pas existé ; d'ailleurs, si cet endossement n'eût pas été irrégulier et nul à leurs propres yeux, pourquoi auraient-ils eu recours à la ratification du 17 février 1851 ?

Ce dernier acte est lui-même entaché du même vice que la première cession faite à Me Janez, puisqu'il ne constate point la remise du certificat d'inscription aux mains du nouveau cessionnaire.

Il est, en outre, consenti par Me Janez, à une époque où tous ses biens se trouvent placés sous le séquestre de M. Péricaud de Gravillon ; s'il est vrai que M. Péricaud figure dans cet acte, il est vrai aussi qu'un séquestre qui n'est que le représentant de la masse des créanciers n'a pas le droit de céder une partie déterminée de l'actif à l'un des créanciers ; enfin, en admettant qu'à partir de cet acte, le droit du sieur Farjasse ait été assuré sans l'avoir été auparavant, il est à remarquer que cette dernière cession n'a été dénoncée par Farjasse au ministère des finances que le 28 mars 1851, c'est-à-dire postérieurement à l'apparition de Mme veuve Gervais, qui est intervenue le 15 du même mois.

Ni Janez ni Farjasse n'ont jamais justifié d'avoir touché les intérêts du cautionnement.

De tous ces faits, il résulte évidemment que les deux cessions dont il s'agit n'ont pas été sérieuses, et n'ont été faites qu'en fraude des droits des tiers, notamment de ceux de Mme veuve Gervais, qui se trouverait perdre sa dot dans ce concert frauduleux.

On a soutenu, en second lieu, que le fait de n'avoir pas consigné de sommes qu M. X... devait en qualité de curateur à la succession vacante Gervais constituait un fait de charge qui donnait à la veuve Gervais un privilége sur le cautionnement de X...

C'est bien surtout, disait-on, en raison de sa qualité d'avoué que Me X... a été nommé par le Tribunal curateur à la succession vacante du sieur Gervais. Il a occupé comme avoué en sa propre éause dans la procédure en autorisation de faire vendre le mobilier et la pharmacie dépendants de la succession ; c'est en suite de cette autorisation de faire vendre qu'il a pu toucher les prix provenus des deux ventes, car le jugement qui l'a nommé curateur ne lui permettait pas de recevoir et de donner quittance, et lui imposait, au contraire, l'obligation de faire verser toutes les sommes ou valeurs provenant de la succession, directement par les détenteurs ou débiteurs eux-mêmes, à la caisse du receveur de l'Enregistrement.

Ainsi, ce n'est évidemment que par l'influence et la confiance que lui donnait sa qualité d'officier ministériel, que Me X... a pu se faire remettre les fonds en question par le notaire Boiron et par le commissaire-priseur Giroud, alors que le jugement du 11 décembre 1845 faisait à ceux-ci un devoir sacré de ne les déposer que dans la caisse du receveur de l'Enregistrement ; ainsi, c'est bien plus en sa qualité d'avoué et dans le service de ses fonctions que comme curateur, que Me X... a reçu et encaissé des sommes que lui réclame aujourd'hui Mme veuve Gervais.

On a enfin plaidé, au nom de Mme veuve Gervais, que la cession Farjasse devait, dans tous les cas, être annulée, comme renfermant une condition potestative, résultant de ce que le cautionnement cédé pouvait, à la volonté de l'officier ministériel, être enlevé au cessionnaire et être affecté par privilége à l'acquittement d'une obligation résultant d'un fait de charge.

La Cour, après avoir entendu Mes Pine-Desgranges et Roche, avocats, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Gaulot, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement la décision de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 1er juin.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — VOL DOMESTIQUE.

A l'ouverture de la session et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Croissant, il a été statué sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette quinzaine :

M. Jacquand, peintre, n'étant pas à Paris au moment où la notification de l'extrait de l'arrêt lui a été faite, il a été dispensé pour cette session. M. Gudin, peintre, a été dispensé pour cause de maladie.

M. de Bourbon-Busset étant inscrit sur les listes du département de l'Allier, et MM. Gantrot et Lapaume ayant fait partie du jury de 1850, ont été exemptés du service du jury. Le nom de M. de Bourbon-Busset sera, de plus, rayé de la liste annuelle. Il en sera de même du nom de M. Chenu, ouvrier lithographe, et ce sur la demande de ce juré.

Après le jugement d'une première affaire, on amène sur le banc la fille Marie Rousseau, âgée de vingt ans, qui est accusée d'abus de confiance et de vol domestique.

Cette jeune fille est arrivée à Paris il y a deux ans à peine, et déjà elle a servi dans sept ou huit maisons. L'instruction l'a suivie chez tous ses maîtres, et elle a trouvé que partout son passage avait été signalé par des vols.

En dernier lieu, elle était chez Mme Bonvent, marchande de modes, et bientôt la disparition d'un assez grand nombre d'objets attira les soupçons sur elle, et une circonstances particulière vint confirmer ces soupçons. Un jour elle fut envoyée à la voiture du Plat-d'Etain pour y remettre 32 fr. que Mme Bonvent envoyait à la nourrice de ses enfants. Marie Rousseau ne fit enregistrer que 30 fr. et garda 2 fr. pour elle.

Cet abus de confiance fut découvert ; Marie Rousseau fut renvoyée, et, par pitié pour sa jeunesse, la dame Bonvent ne porta pas plainte contre elle. Mais bientôt on apprit que cette fille tenait sur ses anciens maîtres les propos les plus offensants. Elle disait qu'on avait fouillé dans sa malle en son absence, et qu'on lui avait pris 200 fr.

Tant d'effronterie révolta la dame Bonvent, et une plainte fut déposée. La malle de Marie Rousseau fut visitée, et l'on y trouva une quantité considérable d'objets volés par cette fille. Elle fut arrêtée.

Le sieur Grasset, l'un de ses anciens maîtres, a été entendu. « Cette fille, dit-il, a servi chez moi et j'ai constaté la disparition de plusieurs objets. Je l'ai renvoyée et n'ai pas voulu la faire arrêter. Elle était enceinte en entrant chez moi et me disait que son mari était militaire. En effet, elle recevait souvent la visite d'un soldat ; mais je n'étais pas la dupe de son histoire, et je me doutais bien que ce n'était pas son mari.

« Au moment de la renvoyer, je fis une perquisition dans sa malle. J'y trouvai un assez grand nombre de petits paquets de la grosseur d'un œuf et enveloppés dans des feuilles arrachées au cahier d'écriture de mon garçon. J'ouvris ces paquets et je trouvai qu'ils contenaient du tabac à fumer... de mon tabac, s'il vous plaît. Depuis quelque temps je trouvais que mon tabac allait bien vite... et pourtant je ne fumais pas plus que d'habitude... Il paraît qu'elle me le volait pour en faire hommage à son troupier. (Rire général.)

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation, qui est combattue par Me Bruley, avocat.

Le jury a écarté l'abus de confiance, déclaré l'accusée coupable de vol, et admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Marie Rousseau a été condamnée à quinze mois de prison.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

Audience du 12 mai.

VOLS A MAIN ARMÉE. — TENTATIVES D'ASSASSINAT. — LUTTES AVEC LES GENDARMES.

L'accusé qui comparait devant le jury, Joseph-Constant Pingaud, a été pendant longtemps la terreur du pays, et ce n'est qu'après des luttes terribles avec les gendarmes,

dont le dévouement s'est encore montré dans ces circonstances ce qu'il est partout et en toute occasion, qu'il a pu être mis sous la main de la justice. Une affluence considérable se presse dans la salle d'audience pour voir cet homme dont le nom seul est encore un objet d'épouvante.

Pingand est de petite taille, mais vigoureusement constitué : ses traits sont beaux et réguliers; son regard, sa parole, son attitude, tout en lui révèle l'énergie et la résolution.

Voici les faits qui résultent de l'accusation :

« Dès l'âge de onze ans, Joseph-Constant Pingand, né à Melisey, demeurant au hameau de La Rue, fuyait la maison paternelle. Ramené dans sa famille par la gendarmerie, il la quitta de nouveau pour mener une vie vagabonde. Il fut condamné pour vol par le Tribunal correctionnel de Belfort, au mois d'août 1846, alors qu'il n'avait encore que dix-sept ans.

« Le 27 mars 1849, le Tribunal de Baume-les-Dames le condamnait encore à deux années d'emprisonnement pour un délit de même nature.

« Pingand subissait cette peine dans la maison centrale de Clairvaux lorsqu'il fut appelé par le sort à faire partie du contingent de l'armée, et fut désigné pour le 2e régiment d'infanterie légère, en garnison à Besançon. A l'expiration de sa peine, il reçut à Clairvaux l'ordre régulier de rejoindre son corps; mais, au lieu d'obéir, il revint dans sa famille.

«Bientôt poursuivi par la gendarmerie comme insoumis, il se mit à parcourir le pays, armé jusqu'aux dents, commettant partout des brigandages, menaçant de mort les gendarmes qui seraient assez hardis pour chercher à l'arrêter, et faisant tout ce qui dépendait de lui pour mettre ces menaces à exécution.

« L'instruction a révélé à sa charge ce qui suit :

« Le 18 avril 1851, après sa sortie de la prison de Clairvaux, il entra comme domestique chez le sieur Petitjean, cultivateur à la ferme des Regardots, commune de Noroy-le-Bourg. Le 13 mai suivant, profitant de l'absence de ses maîtres, il s'empara de la clé du buffet de la femme Petitjean, ouvrit ce meuble, y prit un grand nombre d'effets et disparut le même jour,

« Le 20 juillet suivant, Pingand se présenta et fut reçu comme garçon meunier dans le moulin du sieur Bresson, à La Vergenne, aux gages de 75 centimes par jour. Le 29, il demanda son compte et partit. Pendant la nuit suivante, vers minuit, il vint frapper à la porte du moulin. Charles Chapuis, domestique de la maison, lui ouvrit. Pingand paraissait avoir bu. Il demanda si le meunier était au moulin, ajoutant qu'il voulait lui f..... une bonne pile. Bresson était absent. L'accusé s'entretint quelques instants avec le domestique, et se retira, en lui recommandant de bien fermer les portes après sa sortie. Lorsque le domestique fut couché et endormi, Pingand pénétra dans le moulin en brisant quatre carreaux et en escaladant une fenêtre, s'empara de divers outils de charpentier placés dans différentes chambres, prit dans la cuisine un jambon et une bajoue, et une casquette et un pantalon dans la chambre même où était couché le domestique. Il renferma tous ces objets dans un sac qu'il vola, et sortit par la fenêtre qui lui avait donné accès dans la maison.

« Le lendemain 30 juillet, le nommé Auguste Douillet, alors adjoint à Saint-Ferjeux, canton de Villersexel, le prit comme domestique aux gages de 12 francs par mois. Quatre ou cinq jours après, l'accusé vendait au sieur Berçot, débitant de tabac à Saint-Ferjeux, le jambon et la bajoue volés chez Bresson, et qui pesaient plus de trois kilogrammes, moyennant 1 franc et un paquet de tabac valant 40 centimes. Berçot, soupçonnant que ces objets étaient le produit d'un vol, fit part au maire de ce fait. Ce fonctionnaire ayant dit à Douillet, frère de l'adjoint : « Ce gaillard qui est chez votre frère ne me paraît pas avoir bonne mine, il faudra que je lui demande ses papiers, » Pingand, à qui Joseph Douillet rapporta ces paroles, disparut le même jour; entre neuf et dix heures du soir, emportant un pantalon, une veste en drap, une cravate en soie, deux chemises et un gilet, qu'il prit dans le buffet de Joseph Douillet, qui demeurait avec son frère, plus un gilet que le même Joseph Douillet lui avait prêté pour travailler.

« Le 10 novembre 1851, le sieur Pierre-François François, meunier à Faymont, canton de Villersexel, chez lequel il se présenta, consentit à l'occuper comme batteur en grange. On fut d'abord content de lui; on le vit même affecter des sentiments de piété; mais bientôt il changea de langage, tournant en dérision la religion et ses ministres, préconisant des doctrines immorales, et se vantant d'avoir le pouvoir de se faire suivre par la fille de la maison, âgée de quinze ans.

« Le 13 novembre, entre quatre et cinq heures du matin, François se rendit dans sa grange avec Pingand, et, avant de commencer à battre, suspendit une lampe au mur.

« L'accusé, profitant de ce moment, lui porta par derrière trois coups de fléau qui l'atteignirent à l'épaule, au bras et à la tête Ces coups furent assénés avec tant de force que les courroies se brisèrent. Pingand saisit alors son maître par les cheveux, le terrassa, et s'arma d'un autre fléau, sans doute dans l'intention de l'achever. Ce malheureux lui demanda grâce de la vie. « Eh bien ! dit le malfaiteur, j'ai une conclusion à te faire; il faut que tu me rhabilles, il me faut une paire de souliers, deux chemises, des bas et 10 fr. —Vous aurez tout cela, répondit le meunier en proie à la terreur, je vais vous les donner. » Toujours armé de son fléau, Pingand le suivit dans le poêle, où étaient couchées sa femme et sa fille. En passant dans la cuisine, il s'était emparé d'une grande hache, qu'il plaça près de lui sur une table. François prit dans un buffet et lui remit une veste, un pantalon, un gilet, deux chemises neuves.

« L'accusé revêtit ces habits et monta dans la chambre à l'étage en disant : « Il y encore quelque chose.... » On l'entendit s'emparer d'un couteau de sabotier, et il en frappa violemment le plancher en disant : « Si je t'attrape, je te rogne en deux. »

« François fut saisi d'une terreur si grande qu'il s'écria: « Nous sommes tous perdus ! » et il se sauva à travers champs. Sa femme, quoique malade, et sa fille s'enfuirent aussi, vêtues seulement de chemises, laissant Pingand maître absolu de leur domicile.

« Le 18 janvier 1852, il se présente chez Joseph Berçot, cultivateur au hameau de la Vieille-Verrerie, commune de Courmont, canton d'Héricourt.

« La femme Berçot était seule à la maison; il lui demanda à manger, disant qu'il avait bien faim. Cette femme, qui ne le connaissait pas, lui donna à manger, et, pendant qu'il satisfaisait sa faim, alla traire ses vaches. Lorsqu'elle revint, il avait disparu. Il avait profité de son absence pour s'emparer d'un pistolet simple, à percussion, fixé au mur dans la chambre où il avait été laissé seul.

« Le 9 février suivant, il entre, un fusil sur l'épaule, tenant un pistolet armé de chaque main, chez le nommé Grandvoinet, cultivateur à La Menelle, commune d'Ecromagny; canton de Melisey. Il était environ sept heures du matin. Il était furieux, et menaça de mort Grandvoinet, en lui reprochant de vouloir le livrer aux gendarmes. « Je m'attends, dit il, qu'il me poursuivront aujourd'hui, je les tuerai. »

« En effet, le brigadier de Melisey, informé que Pingand avait reparu dans les environs, avait fait partir, le 9 février, pour le poursuivre, quatre gendarmes qui devaient marcher deux à deux à des distances assez rapprochées. Au moment où Pingand sortait de chez Grandvoinet, il aperçut, à quarante pas environ les gendarmes Vuilleminot et Brouillard. « Ah! voilà les gendarmes, s'écria-t-il; halte-là ! ou je fais feu sur vous. » En même temps il les couchait en joue. « Tu ne voudrais pas tuer un vieux militaire comme moi, lui dit Vuilleminot; je ne t'en veux pas, et, pour te le prouver, je dépose mon fusil. » En même temps, ce gendarme déposant à terre sa carabine, s'avança jusqu'à quatre pas de Pingand, et lui proposa d'aller boire chez Grandvoinet. L'accusé refusa, mais consentit à boire une bouteille de vin près de là, sur un mur. Le vin fut apporté; les gendarmes se tinrent d'un côté du mur et Pingand de l'autre; il ne quitta pas ses armes. « Si votre brigadier était là, dit-il aux gendarmes, il serait déjà mort; » et frappant sur son fusil, il ajouta : « Voilà deux balles pour lui. » Vuilleminot et Brouillard épiaient le moment favorable pour s'emparer de lui; ils cherchaient aussi à le retenir le plus longtemps possible, dans l'espoir de voir paraître leurs camarades Dauphin et Frétat. Pingand le comprit, et, avant que la bouteille fût vidée, il dit aux gendarmes: « Vous m'amusez, je ne veux plus de vous, » et s'enfuit. Il disparut bientôt dans une plantation de genêts, où ils le perdirent de vue. Ils s'éloignèrent, et bientôt après Pingand revint chez Grandvoinet, y but deux verres de vin, se vanta de sa contenance en présence des gendarmes, et ajouta : « J'en rencontrerai probablement encore dans ma journée, il faut que j'en tue; » puis il s'éloigna dans la direction du Guidon.

« Les gendarmes Dauphin et Frétat y étaient en embuscade dans l'auberge du sieur Sirvaux, fréquentée habituellement par Pingand. Ils le virent arriver, et, placés de chaque côté de la porte, ils attendaient le moment de le saisir à l'improviste ; mais Sirvaux sortit, fit un signe, et aussitôt l'accusé changea de direction.

« Les gendarmes se mirent à sa poursuite, armés seulement chacun d'un pistolet. Lorsqu'ils furent à huit pas environ de Pingand, celui-ci les coucha successivement en joue avec son fusil. « N'avancez pas, leur dit-il, conservez vos distances; je gardais mon coup de fusil pour votre brigadier; mais puisqu'il n'y est pas, il faut que l'un de vous y passe », et il leur fit voir cinq pistolets et un poigard dont il était armé.

« Deux individus qui sont restés inconnus, et qui se tenaient à quelque distance de Pingand, paraissant le favoriser, lui dirent : « Va-t-en dans le bois. » Il suivit ce conseil, et s'enfuit vers le bois de la Courberotte. Les gendarmes le poursuivirent et y pénétrèrent avec lui. Arrivé par une pente rapide au-dessus d'un petit sentier, il s'arrêta. Les gendarmes, qu'il dominait par sa position et qui étaient alors masqués par un gros arbre, étaient à sept ou huit pas de lui. Dauphin s'étant démasqué fut aussitôt mis en joue. En ce moment il se jeta dans le sentier. Pingand le coucha immédiatement en joue, en disant : « Ah! tu m'approches! c'est pour la dernière fois; je vise à ceinture d'homme, » et en même temps il fit feu. Dauphin, quoique atteint en pleine poitrine, à la tête et aux mains, ne tomba pas sur le coup. « Je ne suis pas encore mort, cria-t-il à son camarade; tire, je te soutiendrai. » Frétat tira en effet, mais sans atteindre Pingand, qui prit la fuite et disparut dans le bois.

« La crainte qu'il inspirait était telle que, dans la maison la plus rapprochée du lieu de la scène, on refusa tout secours au blessé; il fallut aller jusqu'au Guidon chercher une voiture pour le ramener à Melisey. Trente grains de plomb dit plomb à lièvre l'avaient atteint, dont dix-sept sur le devant de la poitrine et principalement dans la région du cœur. Les quatre dents incisives supérieures étaient brisées ; les joues, les lèvres, le ventre, les mains avaient aussi été frappés par des projectiles.

« Dauphin n'a point succombé; mais les paroles prononcées par l'accusé, la nature de l'arme et la faible distance de laquelle il a tiré, établissent d'une manière certaine son intention de donner la mort.

« Le lendemain, 10 février, vers cinq heures du soir, Pingand, armé de son fusil, se présenta à la ferme du sieur Begey, cultivateur à La Ferrasse, commune de Melisey. Là se trouvaient la femme Begey, ses deux filles et un ouvrier. Tout en entrant, il s'empara d'un fusil double qui était dans la chambre dite le poêle. La femme Begey chercha à s'opposer à l'enlèvement de cette arme et la saisit par la crosse; mais Pingand, lui tordant les mains, lui fit lâcher prise, disant que s'il ne l'avait pas de bonne volonté, il l'aurait de force. « Qu'en voulez-vous faire? dit la femme Begey, il n'est pas chargé. — J'ai tout ce qu'il faut pour le charger, répondit-il; je ne veux pas laisser de gendarmes à Melisey, je veux tous les tuer. » Il sortit ensuite emportant le fusil et mettant cette femme en joue.

« Cependant un certain nombre de chasseurs à pied furent envoyés de Besançon pour s'emparer de Pingand. Alors il quitta l'arrondissement de Lure, et se retira dans celui de Belfort.

« Le 8 mars dernier, il sortait d'une auberge du village d'Argiésans (Haut-Rhin), lorsqu'il se trouva par hasard en présence des gendarmes Ley et Helleisen, de la brigade de Belfort, qui revenaient à pied d'Héricourt, et étaient armés seulement de leurs sabres. Ils ne connaissaient pas Pingand. Ley, le prenant pour un voyageur, lui demanda ses papiers. Pingand recule de quelques pas, et s'armant d'un pistolet de chaque main, il les dirigea contre les gendarmes, en leur disant : « Je suis Pingand; le premier qui m'approche, je le tue; passez votre chemin et laissez-moi continuer ma route. — Vous ne voudriez pas me tuer, répliqua Ley ; j'ai vingt-neuf ans de service et cinq enfants »; puis il l'engagea à se rendre. « Non, dit l'accusé, je ne me rendrai pas »; et pour leur prouver qu'il ne les craignait pas, il les invita à aller boire une bouteille de bière dans le cabaret voisin. Ils acceptèrent sa proposition, et tous trois entrèrent, à quelques pas de là, dans le cabaret d'un sieur Vuillaume. Pingand voulut que les portes du cabaret restassent ouvertes, et fit apporter une bouteille de bière qui fut bue sans qu'il eût un instant abandonné ses armes. Ley l'engagea encore à se rendre. « Non, répondit-il, je me ferais plutôt sauter la tête après avoir brûlé la cervelle à qui chercherait à me prendre. Je n'ai pas peur de vous, vous seriez huit gendarmes que je ne vous craindrais pas. Je sais manier le bâton; si j'en avais un, je tirerais au sabre avec vous. » En même temps, posant ses pistolets sur la table, il prit l'attitude d'un homme qui se met en garde. Ley fit un mouvement pour s'emparer des pistolets. Pingand, qui s'en aperçut, les ressaisit aussitôt.

« Dans le moment, Ley le saisit par derrière et l'enveloppa de ses bras pour le mettre dans l'impossibilité de faire usage de ses armes. De son côté, Helleisen le saisit par devant, et tous deux l'entraînèrent hors du cabaret. Ils étaient sur la route, devant la porte, et la lutte continuait, quand Pingand porta à Ley un coup de genou dans l'aîne avec tant de violence que la douleur fit faire au gendarme un léger mouvement rétrograde. Pingand, serré de moins près, put diriger contre Ley le pistolet qu'il tenait de la main gauche et fit feu. Toute la charge l'atteignit en plein visage et lui fit d'horribles blessures. Le nez, presque entièrement détaché, tombait sur la bouche; une partie de la joue était emportée. Cependant il ne lâcha pas prise, et parvint à terrasser l'assassin, qui reçut alors d'Helleisen plusieurs coups de sabre qui lui firent de profondes blessures à la tête et à la main droite. Ley, affaibli par la perte de son sang, était entré dans le cabaret.

« Helleisen vint quelques instants après l'y rejoindre, laissant Pingand étendu sans connaissance sur la route. Mais bientôt celui-ci reprit ses sens, se releva et s'enfuit vers un bois voisin. Helleisen et un sieur Clerc se mirent à sa poursuite; il perdait beaucoup de sang. Après un quart-d'heure de marche dans le bois, il s'affaisa en disant : « Je me rends. » On le transporta à Argiésans et de là à Belfort; il ne tarda pas à être complètement guéri. Le gendarme Ley, soumis aux opérations chirurgicales et au traitement que nécessitaient ses blessures, a pu échapper à la mort: il est resté trente jours sans pouvoir reprendre son service. Les pistolets de Pingand étaient chargés de grains de plomb et de petits lingots de même métal. Plusieurs de ces projectiles ont été extraits des plaies du gendarme.

« L'accusé a avoué, dans le cours de l'instruction, et dans tous leurs détails, tous les faits qui lui sont imputés. Il a reconnu qu'en tirant sur le gendarme Dauphin, il avait l'intention de lui donner la mort. Il n'a pas fait le même aveu en ce qui concerne Ley. Il a prétendu qu'il avait cherché à l'atteindre à l'épaule. Mais les menaces de mort si souvent et depuis si longtemps répétées contre ceux qui viendraient l'arrêter, la nature terrible de l'arme, la force de la charge, la distance à laquelle il a tiré, la partie du corps vers laquelle le coup a été dirigé, ne permettent pas de douter qu'il avait l'intention de lui donner la mort, et si le gendarme n'a pas succombé, c'est par des circonstances indépendantes de la volonté de Pingand. »

Tels sont les faits qui amènent Pingand devant le jury sous l'accusation de vol et de tentatives d'assassinats.

A l'audience, Pingand ne nie pas les faits principaux; il s'attache seulement à discuter quelques détails sans importance.

Parmi les témoins, on a remarqué les gendarmes Dauphin, Ley et Helleisen, qui ont fait preuve d'un grand courage dans leurs rencontres avec Pingand, et qui en ont été récompensés, les deux premiers par la croix de la Légion-d'Honneur, et le troisième par la médaille militaire.

Après les plaidoiries et le résumé de M. le président, vingt-huit questions ont été posées au jury. Sur toutes il y a eu réponse affirmative, avec admission de circonstances atténuantes.

L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a écouté avec impassibilité le prononcé de l'arrêt.

Pingand ne s'est pas pourvu en cassation.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieut.-colonel du 19e de ligne.

Audience du 29 mai.

GENDARME. — ABSENCE PROLONGÉE. — DÉSERTION.

Une question qui intéresse au plus haut degré le corps de la gendarmerie vient de se présenter devant la juridiction militaire. Il s'agit de savoir si un sous-officier, brigadier ou gendarme qui s'absente de son corps sans permission pendant plus de huit jours, selon la loi de vendémiaire an XII, ou même pendant plus de quarante-huit heures, selon la loi du 28 germinal an VI, doit être considéré comme simplement démissionnaire ou bien comme déserteur et puni comme tel, selon les lois qui régissent l'armée active. Cette question a amené à l'audience un nombre considérable de gendarmes.

Le corps de la gendarmerie a été créé et organisé par plusieurs lois de 1791 et 1792; quelques autres dispositions législatives modifièrent son organisation. Vint enfin la loi du 28 germinal an VI, qui résuma toutes les dispositions utiles et forma le code de la gendarmerie. Cette loi, sauf quelques légères innovations, reçut son exécution jusqu'au 29 octobre 1820, époque à laquelle parut une ordonnance royale qui, réglementant la gendarmerie nationale, conserva à la gendarmerie de Paris son organisation particulière.

L'ordonnance de 1820, qui détaille le service de la gendarmerie, est le *Manuel* du gendarme; on le lui fait apprendre dans les leçons spéciales une fois par semaine. L'article 253 de cette ordonnance porte que « les militaires de la gendarmerie qui ne rejoindront pas à l'expiration des congés ou permissions, ceux qui quitteront leur poste sans autorisations, *seront censés démissionnaires.* » Mais elle ajoute : « S'ils sont débiteurs envers le corps ou si leur disparition est accompagnée de circonstances aggravantes, ils seront réputés *déserteurs.* »

Sous l'empire de cette législation, le sieur Baumgarten, appartenant au 2e bataillon de la gendarmerie mobile, est traduit devant le 1er Conseil de guerre, sous l'inculpation de désertion à l'intérieur.

Baumgarten, interrogé par M. le président, reconnaît qu'il s'est absenté de son corps le 21 avril dernier, et qu'il n'est rentré que le 30 du même mois; qu'ainsi il a été absent pendant neuf jours. Il rapporte tous les effets qu'il avait emportés, et leur représentation fait disparaître cette circonstance aggravante de la désertion. Baumgarten reconnaît également qu'il devait à sa masse la somme de 93 fr. 20 c., pour solde des objets qui lui ont été fournis pour faire son service, et dont il est encore possesseur.

C'est en cet état que se présente la question de désertion.

M. la commandant Delattre, commissaire du gouvernement, soutient la prévention.

Il importe, dit l'organe du ministère public, qu'en présence du nombreux auditoire qui nous écoute, nous donnions quelques developpements à la question nouvelle soulevée par la prévention dirigée contre un gendarme.

Jusqu'à une époque récente, le corps de la gendarmerie avait été régi par l'ordonnance du 29 octobre 1820, et lorsqu'il arrivait qu'un membre de ce corps avait dépassé son congé, ou s'était absenté sans permission, on le considérait comme démissionnaire ; son nom était rayé des contrôles de la gendarmerie. C'est là un point de fait constaté par une longue pratique, qui avait fait tomber en désuétude les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 253 de l'ordonnance de 1820, qui répute déserteurs les gendarmes absents, s'ils sont débiteurs envers le corps. Cette désuétude n'a donné lieu à aucune réclamation, et l'autorité supérieure militaire avait semblé reconnaître elle-même que cette disposition était une lettre morte qui ne devait pas recevoir son exécution.

M. le ministre de la justice lui-même, déférant à la Cour de cassation, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu il y a quelques mois dans cette enceinte contre un autre gendarme, du nom de Dumont, faisait remarquer à M. le procureur-général près la Cour de cassation que cette disposition finale de l'article 253 « créait un cas de désertion en opposition directe avec le principe sur lequel repose toute législation sur la désertion; que dès-lors cette disposition de l'ordonnance devait être considérée comme n'existant pas, et que les juges militaires ne pourraient en faire l'application sans excéder leurs pouvoirs. »

Il est entendu, dit M. le commissaire du Gouvernement, que cette discussion ne s'applique qu'aux gendarmes qui ont satisfait à la loi sur le recrutement et ne sont liés à l'armée active par aucun engagement ou réengagement. Ceux qui sont liés à l'armée subissent toutes les conditions de leur position comme soldats, et se trouvent naturellement placés pour la répression de la désertion, sous l'empire des lois militaires. Mais lorsque le temps de service obligé est terminé, où les engagements sont expirés, il n'existe plus entre les gendarmes et l'Etat d'autres liens que ceux que leur donne leur qualité de fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Et, dès-lors, on pourrait, avec raison, les considérer comme tous les autres fonctionnaires publics, qui sont réputés démissionnaires lorsqu'ils abandonnent leur poste sans l'autorisation de leurs supérieurs.

Cette grave question portée, au nom du ministre de la justice, par M. le procureur-général Dupin devant la Cour suprême, a donné lieu à ce savant jurisconsulte de fournir à la Cour de cassation un profond et lumineux réquisitoire tendant à l'annulation du jugement que vous avez rendu contre le gendarme mobile Dumont. Ce réquisitoire, si remarquable, a trouvé dans l'autorité de M. Delangle, qui a remplacé au parquet de la Cour l'éminent magistrat dont nous venons de parler, le nouvel appui d'une parole puissante qui a requis aussi, au nom de la loi, l'annulation de la sentence rendue contre Dumont pour fausse application de la loi spéciale sur la désertion, du mois de vendémiaire an XII.

Ainsi, comme vous le voyez, messieurs, aucune lumière n'a manqué pour éclairer à fond cette matière importante, qui intéresse si vivement les nombreux et vieux soldats composant les légions de la gendarmerie.

Nous devons, nous organe du parquet militaire, faire connaître autant qu'il est en notre pouvoir les circonstances qui ont amené la jurisprudence nouvelle qui va peser sur la gendarmerie et rendre sa position plus dure que celle de tous les autres corps de l'armée. Nous ne pouvons mieux faire, messieurs, que de reproduire la pensée de M. le ministre de la guerre, exprimée dans la lettre qu'il adressait à M. le garde des sceaux pour faire casser le jugement rendu par vous contre Dumont, opinion soutenue par deux procureurs-généraux, dont l'illustration et le savoir donnent un si brillant éclat à une simple question de désertion. Nous ferons connaître ensuite l'arrêt de la Cour de cassation qui, n'adoptant pas la demande en cassation, a rejeté le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par les ministres de la guerre et de la justice.

M. le ministre de la guerre disait : « La disposition finale de l'article 253 de l'ordonnance de 1820, portant que les militaires de la gendarmerie qui quitteront leur poste sans autorisation, s'ils sont débiteurs au corps, seront réputés déserteurs, a été constamment considérée comme une lettre morte à l'égard des gendarmes qui n'étaient pas liés au service par les lois sur le recrutement de l'armée. Que ces militaires fussent ou non débiteurs envers leurs corps, ils ont toujours été réputés démissionnaires.

« En effet, continue M. le ministre, cette circonstance qu'un gendarme serait débiteur envers le corps ne saurait changer, en aucune manière, les conséquences de son abandon du corps; elle ne saurait, du moins, détruire ce principe : que pour être déserteur il faut être lié au service, principe que la Cour de cassation a consacré par de nombreux arrêts. L'ordonnance de 1820 n'a pu, sans commettre un excès de pouvoir, déroger au principe qui résulte des lois sur le recrutement.»

M. le procureur-général, après avoir rappelé cette interprétation ministérielle, ajoutait dans son réquisitoire : « M. le ministre reconnaît lui-même que l'article 253 paraît avoir son principe dans la loi de germinal an VI, qui (article 101) réputé déserteur tout officier, sous-officier ou gendarme qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outrepassé ce délai de *dix jours*, ou qui (article 102), ayant quitté son poste sans permission, n'aura pas rejoint dans les *deux jours* à compter de sa disparition.

« Remarquons, disait ce magistrat, qu'aux termes de l'ordonnance de 1820, deux classes de militaires sont admissibles dans la gendarmerie, à savoir : les militaires munis d'un congé en bonne forme et les militaires en activité de service. C'est à raison de ces deux classes de militaires que l'article 253 renferme deux dispositions bien distinctes.

Il est évident que la première disposition se rapporte aux militaires porteurs de congé de l'armée active, et admis dans la gendarmerie, tandis que la seconde se réfère aux sous-officiers et soldats extraits de la ligne. Quoique gendarmes, ils ne cessent pas d'être liés au service. Ainsi, de cette distinction il résulte que les gendarmes non liés au service ne peuvent être poursuivis comme déserteurs; ils sont fonctionnaires publics, et doivent être réputés démissionnaires.

M. le commandant Delattre reproduit la suite de l'argumentation de M. le procureur-général et fait connaître l'arrêt de la Cour de Cassation dont voici les principales dispositions :

« Attendu qu'aux termes des lois de germinal an VI, et de l'ordonnance de 1820, la gendarmerie nationale est l'une des parties intégrantes de l'armée et que les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables quant au service de la discipline;

» Attendu que l'art. 1er de la loi du 23 mai 1792 veut que tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier sans congé, sans ordre ou démission acceptée, soit réputé déserteur;

« Que les peines de la désertion ont été déterminées par le Code pénal de brumaire an V et par l'arrêté de vendemiaire an XII;

« Attendu que les cas de désertion des gendarmes ont été spécifiés par la loi spéciale de germinal an VI, dont l'art. 102 porte que tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours, à compter de sa disparition, sera réputé déserteur à l'intérieur et puni comme tel;

« Attendu que ces dispositions n'ont été abrogées par aucune loi, et que les peines de la désertion à l'intérieur sont fixées par l'art. 72 de l'arrêté de vendemiaire an XII;

« Attendu que ces prescriptions s'appliquent soit aux gendarmes recrutés dans les corps de l'armée, soit aux autres gendarmes pourvus de commissions;

« Attendu que l'ordonnance réglementaire de 1820 n'a pu, dès-lors, affranchir les gendarmes absents de leur corps, sans permission ou sans démission acceptée, de la peine de la désertion;

« Que si l'administration militaire supérieure peut, en usant de la faculté qui lui est accordée par le paragraphe 1er de l'art. 253 précité, appliquer aux gendarmes absents de leur corps, dont la démission n'est pas encore acceptée, des mesures d'indulgence, il n'appartient pas aux Tribunaux militaires d'affranchir ces déserteurs des peines prononcées par la loi. »

Par ces motifs, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du procureur-général contre le jugement de condamnation rendu contre Dumont.

Cette nouvelle jurisprudence, dit M. le commandant Delattre, doit être votre règle, et l'auditoire qui a écouté avec une si grande attention l'exposition des faits et circonstances qui ont précédé l'arrêt de la Cour, saura qu'en appliquant à une absence illégale les dispositions de l'article 102 de la loi de germinal an VI, tout gendarme peut après *deux jours*, à partir de sa disparition, être poursuivi comme déserteur.

Au surplus, dit l'organe du ministère public en terminant, le gendarme Baumgarten, que vous avez à juger, a fait une absence de neuf jours. Ses antécédents parlent peu en sa faveur. Condamné à deux ans de prison pour vente d'effets militaires, il a subi depuis juillet 1850, époque de son entrée dans la gendarmerie mobile, plus de 150 jours de punitions disciplinaires. C'est donc le cas d'appliquer au prévenu la loi de vendémiaire an XII dans toute sa rigueur.

Le Conseil, après quelques observations de Me Robert Dumesnil, défenseur, déclare Baumgarten coupable de désertion à l'intérieur, et le condamne à la peine de trois ans de travaux publics.

Il est à propos de faire remarquer que cette jurisprudence, non-seulement place tous les gendarmes sous la répression des peines de la désertion pour toute absence illégale prolongée, mais encore que, rappelant les dispositions de l'article 102 de la loi du 28 germinal an VI, les gendarmes pourront être poursuivis pour désertion après un délai de deux jours, tandis que les militaires en activité dans l'armée ne sont réputés déserteurs et ne peuvent être poursuivis comme tels qu'après un délai de grâce de huit jours.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 29 mai.

TROUBLES DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES.

L'audition des témoins est reprise. La veuve Lamm, sa fille et M. Nougaret, commissaire de police de Bédarieux, sont assis à côté l'un de l'autre dans le prétoire sous le bureau du greffier. Nous remarquons que les cordes qui ont

servi à garrotter Lamm, et qui étaient imprégnées de sang, ont été enlevées de la table des pièces à conviction. Cette précaution a été prise sans doute pour ne pas impressionner la veuve du gendarme, qui déjà avait failli s'évanouir hier à cet aspect.

Jean-Charles Bonnes, ancien juge de paix à Bédarieux, dépose des faits généraux qui se sont déjà produits à l'audience. Il parle des démarches nombreuses qu'il a faites pour trouver des porteurs, afin d'enterrer les gendarmes.

M. le président : Vous avez dit, en effet, dans votre rapport que ces braves gendarmes, qui avaient vendu chèrement leur vie pour défendre la ville, les maisons des habitants, ces gendarmes n'ont été accompagnés de personne jusque sur leur tombe, tandis que le cercueil d'un insurgé a été suivi de plus de deux mille personnes, parmi lesquelles, ainsi que vous l'avez dit, se trouvaient des personnages marquants de Bédarieux ! Cela est à la honte de la ville. Vous vous êtes mis en rapport avec Bonnal, qui était le chef de l'émeute. Par cette conduite, vous avez sanctionné l'insurrection. Quand un représentant de l'autorité ne peut pas se faire respecter, il fait mieux de rester chez lui.

Interrogé sur le motif qui a fait refuser la garnison par les habitants notables de Bédarieux, le témoin répond qu'ils n'ont pas craint la dépense, mais qu'ils n'ont pas voulu être désignés aux poignards des sociétés secrètes.

M. le président : Vous avez dit dans ce même rapport que les gendarmes avaient tiré les premiers, que Cabrol était inoffensif quand il fut tué ? — R. En effet tous les blessés que je visitai en ma qualité de magistrat me disaient qu'ils n'étaient pas mêlés dans les attroupements et qu'ils n'avaient pas d'armes. Cabrol disait qu'il revenait d'acheter pour deux sous de fromage.

M. le président : Ce Cabrol était armé, l'instruction l'a établi plus tard. Quant aux gendarmes, lors même qu'ils auraient tiré les premiers, ils n'auraient fait que leur devoir. Il est du devoir d'un militaire de faire feu sur tout ce qui se présente à lui armé. Voilà la doctrine que je prêcherai toujours, pour mon compte.

Le témoin : Je ne crois pas avoir manqué à mes devoirs ; si j'avais commis quelque faute, ce serait sans intention.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement, pose une série de questions tendant à établir que l'insurrection de Bédarieux est l'effet d'un complot.

M. le président : En raison de l'indisposition d'un juge, l'audience est suspendue pendant quelques instants.

Vingt minutes après, le Conseil reprend son audience.

M. Bonnes donne des renseignements peu satisfaisants sur la moralité des accusés qu'il connaît. Carrière, plâtrier, qu'il a employé, lui a paru un honnête ouvrier.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement : Monsieur le juge de paix, vous avez interrogé le témoin Cazals ; pourriez-vous nous dire ce que vous pensez sur sa moralité ? — R. Je ne le connais pas particulièrement.

D. Avez-vous remarqué, dans la physionomie du témoin Cazals, dans son attitude, quelque chose qui pût vous faire douter de sa véracité ? — R. Dans toutes les révélations que Cazals m'a faites, j'ai cru reconnaître le cachet de la vérité.

M. Aristide Sabatier, docteur médecin à Bédarieux, 29 ans.

D. Vous allez avoir la bonté de nous montrer sur Hercule Michel la place des égratignures. — Accusé, approchez.

(L'accusé s'avance dans le prétoire, et M. Sabatier fait la description des déchirures en les désignant sur la figure de l'accusé.)

Hercule Michel avait une égratignure sur la joue droite ; on en voit encore la cicatrice linéaire. Il en avait une autre sur l'autre joue. Les plus remarquables se trouvaient derrière les oreilles, et l'une d'elles semblait être produite par un emporte-pièce. Si Hercule Michel avait été déchiré par des ronces, les déchirures n'auraient pas été de même forme. Les ongles coupent, et en glissant sur la peau, ils produisent une ligne à peu près également profonde partout, et la déchirure est régulière et fixe, tandis que les ronces produisent des déchirures irrégulières, et déchirent les tissus, mais ne les tranchent pas.

D. N'avez-vous pas remarqué des ecchymoses sur le corps de l'accusé ? — R. Il avait reçu un coup à la jambe. En examinant avec soin les déchirures et les ecchymoses, j'ai cru reconnaître qu'elles étaient de la même époque que les déchirures.

Me Bruguière, défenseur de Michel : Je désirerais que M. le docteur Sabatier nous dît s'il y a une règle générale qui, en médecine, puisse déterminer l'âge d'une ecchymose ou de la cicatrisation d'une déchirure ? — R. Non, il n'y a pas de règle générale ; mais on peut apprécier cet âge au moyen de fortes probabilités.

Me Bruguière : M. le docteur ne pense-t-il pas qu'il faut tenir compte de l'âge, de la constitution d'un individu, pour porter un jugement sur la date de ses blessures ? — R. Sans doute ; aussi, dans mon appréciation, j'ai fait entrer comme élément l'âge et la constitution de l'accusé.

Me Bruguière : Y a-t-il, dans les ouvrages de médecine légale, des moyens d'apprécier la différence des blessures produites par des ronces ou par des ongles ? — R. Lors même que les ouvrages n'en parleraient pas, cela ne détruirait pas mon opinion. Ce serait une lacune comme il y en a tant dans la médecine légale.

M. le président : Mais la pratique et l'expérience valent bien les écrits.

Mlle Rose Mical est introduite. Ce témoin est un de ceux qui excitent la curiosité ; on a su qu'il devait déposer aujourd'hui, aussi remarque-t-on dans la salle une plus grande affluence.

M. le président : Mademoiselle Mical, nous devons rendre hommage au dévoûment et à l'humanité que vous avez montrés ; vous êtes une brave et digne fille. Veuillez vous asseoir.

Le témoin : Comme je l'ai déjà dit plusieurs fois dans l'instruction, notre maison fut occupée par les insurgés, après que les gendarmes s'y furent réfugiés. M. Lamm s'adressa à moi, et me dit : « Mon enfant, je suis blessé à mort ; » il était tout ensanglanté. Il m'embrassa, comme pour implorer ma pitié ; mais il n'en avait pas besoin. Je le fis entrer dans ma chambre, que je fermai à clé, et le gendarme se mit dans mon lit. Je voyais que ce pauvre militaire courait les plus grands dangers ; j'entendais les insurgés qui venaient d'entrer et qui poussaient des cris horribles. On voulait mettre le feu à la maison si les gendarmes et le commissaire de police, que l'on disait cachés dans notre maison, ne se retrouvaient pas.

Je dois le dire, j'eus même l'idée, pour le sauver, de me coucher avec lui dans mon lit. (Le témoin verse d'abondantes larmes. Je l'aurais fait, si je n'avais pas craint le scandale de mes parents. (Marques d'émotion générale.)

Le témoin parle de quelques circonstances qui ont précédé l'assassinat des gendarmes, mais comme elle dit ne pas bien les connaître et que ses frères en déposeront d'une manière plus précise, nous attendrons ces dépositions.

D. Il y a quelques années, n'avez-vous pas été grossièrement insultée ? — R. Oui, monsieur ; j'étais assise à neuf heures du soir sur un banc. Ce jour-là on avait enterré une de mes amies, que je regardais comme une sœur, et je disais le chapelet des morts pour le repos de son âme. Fulcrand Michel passe et se jette sur moi avec des intentions infâmes. (Agitation.)

M. le président, vivement : Voilà la chose bien établie ; c'est bien celui qui a insulté Mme Lamm. Madame Lamm, levez-vous ; j'ai oublié hier de vous faire une question. Quand Galzy est allé chez vous le lendemain matin, ne vous a-t-il pas insultée ? Que vous a-t-il dit ? — R. Il m'a dit : « P..., mauvais sujet. » Celui qui m'a insultée dans la cour de la gendarmerie en se jetant sur moi, j'ai cru le reconnaître. Hier j'hésitais entre les deux Michel ; mais je crois bien reconnaître Fulcrand Michel (Mouvement ; l'accusé frappe du poing sur ses genoux.) Je me suis rappelé que l'on disait, quand mon mari est sorti de chez M. Mical : « Nous l'avons attaché plus court encore qu'un galérien. »

Mlle Rose Mical déclare, en outre, que Calas, Gardy, Mercadier étaient dans sa maison, et qu'ils paraissaient aussi exaltés les uns que les autres. Mercadier disait : « Je n'aurai donc pas le bonheur de tuer un gendarme ? » La plupart étaient déguisés et portaient des passe-montagnes.

(Mlle Rose Mical s'assied auprès de la veuve Lamm, qui n'a cessé de pleurer pendant toute cette déposition.)

Charles Mical, tonnelier à Bédarieux. Le témoin paraît très ému.

M. le président : Rassurez-vous ; racontez-nous ce que vous avez à dire d'une voix ferme, et ayez le courage que vous avez montré dans votre maison.

Le témoin : Les insurgés affluèrent vers la caserne ; les femmes criaient : « Tuez-les ! tuez-les, ces canailles ! mettez le feu ! »

Lucien Beaumont (c'est un contumax) se présenta chez nous disant qu'ils voulaient occuper notre maison pour ne pas laisser échapper les gendarmes (Le témoin parle très bas ; des accusés se mouchent bruyamment, comme pour couvrir la voix du témoin.)

M. le président : Voilà une déposition intéressante pour nous ; les accusés semblent se moucher à dessein. Qu'ils y prennent garde, je les ferais retirer et on jugera sans eux.

Le témoin : Après que la fusillade eût été finie, j'aperçus les gendarmes qui essayaient de se sauver avec une échelle ; je leur aidai à descendre au bas du mur ; je crus même que Lamm s'était tué en tombant. Je fis entrer les gendarmes dans notre maison et je les y fis cacher.

Une petite troupe d'insurgés ne tarda pas à venir chez nous ; je leur dis : « Ayez pitié de nous ; mes deux sœurs sont étendues là-haut tout évanouies ; le petit pleure, mon père et ma mère se croient perdus ; retirez-vous, ayez pitié de nous. » Il y en eut un qui dit : « Je vais monter seul. » Il avait une voix enrouée. Après avoir cherché dans les étages supérieurs, il descendit et dit aux autres : « J'ai cherché partout, je n'ai trouvé personne. J'invitai cet individu à boire, quoique je n'en eusse guère le courage et que j'eusse l'estomac plein, je vous assure.

D. Et vous n'avez pas reconnu cet homme parmi les accusés ? — R. Non, monsieur ; dans ce moment j'étais trop troublé.

D. Regardez cet accusé. Gardy, levez-vous. — R. Je ne le reconnais pas.

D. Gardy, répétez cette phrase : « J'ai cherché partout, et je n'ai trouvé personne. »

L'accusé, d'une voix enrouée : J'ai cherché partout, et je n'ai trouvé personne.

Le témoin : C'est bien cela ; je reconnais sa voix... (Longue agitation.)

D. N'avez-vous pas entendu les paroles échangées entre le gendarme Lamm et ses assassins ? — R. Non, monsieur. J'étais dans l'intérieur de la maison, à demi évanoui ; j'ai seulement saisi ces mots que disait M. Lamm : « Mais vous ne me tuerez pas ! »

Après l'assassinat de ce gendarme, je suis sorti, et comme les insurgés criaient : « Il nous faut encore le maréchal-des-logis et *la Ficelle* (le commissaire de police) », alors Gardy leur dit : « Voulez-vous qu'on vous en fasse des gendarmes ? N'y en a t-il pas assez de morts ? »

D. Gardy était-il venu dans votre maison au moment où le gendarme Lamm a été trouvé ? — R. Non, il n'est entré dans la maison que lors de la première recherche.

M. le président : Je ferai remarquer au Conseil que Gardy ne veut pas se trouver dans la maison Mical, même lorsqu'on dit du bien de lui.

Le témoin : L'incendie de la caserne a manqué de nous atteindre. Après que notre maison eut été évacuée, et que le maréchal-des-logis eut été assassiné, je montai dans la chambre de Bruguière, à la caserne, et là, ayant rencontré Cazals dit le Caboussut, cet homme me dit : « Le voilà espatat (étendu d'une manière ignoble). » Il me coucha en joue et me menaça de me tuer si je parlais.

M. le président : Qui vous a dit cela ? Cazals ? — R. Oui, monsieur. (Mouvement.)

Le témoin : Le Caboussut (Cazals) avait mis un caleçon de gendarme qui avait été abandonné.

Je rentrai à la maison pour protéger le gendarme qui restait, Flacon. Je lui proposai de le conduire hors de la maison, et il me dit, en me mettant ses deux mains sur les épaules : « Je vous suivrai partout. »

M. Dubain, commissaire du Gouvernement : Avez-vous reconnu Cazals sur le moment lorsque vous êtes entré dans la chambre où était Léotard, étendu mort ? — R. Pas tout de suite, tant j'étais troublé ; mais je l'ai reconnu plus tard. Il me menaça avec une carabine de gendarme.

M. le président : Comment se fait-il qu'un fait aussi important que celui-là, vous ne l'ayez pas déclaré ? — R. J'ai bien dit qu'un individu m'avait couché en joue ; mais je n'ai pas pu le nommer. Je l'ai reconnu ensuite à Béziers en présence du gendarme Flacon.

M. le président : Flacon, approchez. Racontez-nous les circonstances de cette reconnaissance.

Le gendarme Flacon : Nous étions à attendre que M. le procureur de la République nous interrogeât ; M. Mical aperçut Cazals et dit : « Voilà l'homme qui m'a couché en joue à la gendarmerie. » (Mouvement.) J'ajouterai même que Cazals ne voulait pas sortir de la maison où il était venu me serrer la main, et il se tenait près de la porte pour voir si je parlerais contre lui.

M. le président, au témoin Mical : Vous avez été interrogé deux fois ; je ne trouve aucune trace, dans vos deux interrogatoires, de cette circonstance, qu'un individu vous ait couché en joue.

En effet, M. le président donne lecture de ces deux pièces, et il n'y a rien de semblable.

Me Estor : On comprend que la déclaration actuelle du témoin doit avoir une grande importance, quoique cette déclaration n'ait pas été consignée dans les procès-verbaux.

Me Cadilhac : Du reste, il me semblerait étonnant que, dans une procédure aussi volumineuse, on n'eût pas commis quelque erreur ; ce serait vraiment miraculeux.

M. le président, à Charles Mical : Comment était costumé Cazals ? — R. Il avait un pantalon clair qu'il avait ôté pour mettre un caleçon de gendarme, et c'est à ce moment que je le surpris.

Un défenseur : Il voulait s'approprier ce caleçon, il volait !

M. Poutingon : Comme il s'était approprié la carabine !

M. le substitut : Cazals n'a-t-il pas travaillé aux pompes pour éteindre l'incendie ? — R. Pardon, il a travaillé comme d'autres.

La séance est levée à dix heures et demie, et renvoyée à lundi matin sept heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République en date du 31 mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. François de Domesmont, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Huvey, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire :

M. de Domesmont, 4 ....., juge auditeur à Amiens ; — 22 février 1829, substitut à Péronne ; — 4 septembre 1830, substitut à Amiens ; — 20 octobre 1842, procureur du roi à Amiens ; — 25 avril 1848, juge à Amiens ; — 18 août 1849, procureur de la République à Amiens ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Prestat, procureur de la République près le siége de Digne, en remplacement de M. François de Domesmont, nommé conseiller :

M. Prestat, ... 14 septembre 1849, substitut à Digne ; — 20 mars 1851, procureur de la République à Digne ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Agen, M. Sarramia, procureur de la République près le Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Dayrie, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Sarramia, juge suppléant à Condom ; — 25 mars 1838, substitut à Ribérac ; — 2 octobre 1842, substitut à Agen ; — 30 mars 1849, procureur de la République à Agen ;

Président du Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Clauzade-Mazieux, vice-président du même siége, en remplacement de M. Laporte, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé président honoraire :

M. Clauzade-Mazieux, juge à Auch ; — 25 avril 1848, vice-président à Auch ;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Ader, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Clauzade-Mazieux, nommé président ;

Juge au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Ferdinand-Hilarion Cassassoles, ancien magistrat, en remplacement de M. Ader, nommé vice-président ;

Président du Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Dardenne, vice-président du même siége, en remplacement de M. Dupuy, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé président honoraire :

M. Dardenne, 21 mars 1834, substitut à Ribérac ; — 21 mars 1838, substitut à Tournon ; — 20 décembre 1839, substitut à Carpentras ; — 10 juin 1841, substitut à Cahors ; — 15 juin 1849, vice-président du Tribunal de Cahors ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Besse de Laromiguière, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Dardenne, nommé président :

M. Besse de Laromiguière, 3 octobre 1830, substitut à Cahors ; — 21 mars 1834, juge d'instruction à Cahors.

Juge au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Dupuy, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Besse de Laromiguière, nommé vice-président ;

Juge au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Garrigues de Flaujac, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Boysson, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé juge honoraire ;

Président du Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Louis Salgues, ancien magistrat, en remplacement de M. Delpuech, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé président honoraire :

M. Salgues, 7 octobre 1830, substitut à Auch ; — 18 mars 1831, procureur du roi à Figeac ; — 1848, révoqué ;

Président du Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Campagnole, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Ader, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé président honoraire :

M. Campagnole .... juge suppléant à Lombez ; — 26 juin 1834, juge à Lombez ; — 17 février 1841, juge d'instruction à Lombez ;

Juge au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Pujos, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Campagnole, nommé président ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Bères, substitut près le siége de Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Roman, qui a été nommé procureur de la République à Périgueux :

M. Bères, 19 décembre 1848, substitut à Redon ; — 18 septembre 1849, substitut à Villeneuve-d'Agen ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. de Gauran, juge suppléant au siége de Lectoure, en remplacement de M. Bères, nommé procureur de la République à Condom ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Dominique-Louis de Figarelli, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gilbert Boucher, non acceptant ;

Juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Euphémy Bauchart, avocat, en remplacement de M. Fons, qui a été nommé juge à Toulouse ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nimes (Gard), M. Léon Blanchard, avocat, en remplacement de M. Privat, qui a été nommé substitut du procureur-général.

M. Moncamp, juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Caze, qui a été admis à la retraite.

Président de chambre à la Cour d'appel de Besançon, M. Clerc, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Bourgon, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé président de chambre honoraire :

M. Clerc ...., conseiller auditeur à Besançon ; — 11 octobre 1830, avocat-général à Besançon ; — 6 décembre 1830, conseiller à Besançon ;

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Proudhon, juge au Tribunal de première instance de la même ville, président de la chambre temporaire, en remplacement de M. Clerc, qui est nommé président de chambre :

M. Proudhon, ..., substitut à Saint-Claude ; — 6 septembre 1830, procureur du roi à Saint-Claude ; — 12 février 1833, juge à Besançon ;

Juge au Tribunal de première instance de Besançon, M. Charles-François-Henri Robert, ancien magistrat, en remplacement de M. Proudhon, qui est nommé conseiller :

M. Robert, ..., juge auditeur à Dôle ; — 6 décembre 1829, juge à Lure ; — 6 décembre 1830, juge d'instruction à Lure ; — 22 février 1832, procureur du roi à Arbois ; — 29 août 1847, procureur du roi à Besançon ; — 1848, révoqué.

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Drouhard, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Gray, en remplacement de M. Nourrisson, admis à la retraite (décret 1er mars) et nommé conseiller honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Gray, M. Mugnier, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Drouhard, qui est nommé conseiller ;

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Willemot, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Bourdot, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Willemot, 24 avril 1836, juge suppléant à Besançon ; — 6 juin 1837, juge à Arbois ; — 19 avril 1840, substitut à Vesoul ; — 2 août 1842, procureur du roi à Lure ; — 24 juillet 1844, procureur du roi à Vesoul ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Maistre, procureur de la République près le siége de Lure, en remplacement de M. Willemot, nommé conseiller :

M. Maistre, 1er décembre 1841, juge suppléant à Lure ; — 12 septembre 1843, substitut à Arbois ; — 5 février 1844, substitut à Lure ; — 11 décembre 1845, substitut à Vesoul ; — 2 avril 1851, procureur de la République à Pontarlier ; — 25 avril, sur sa demande, reste substitut à Vesoul ; — 10 décembre 1851, procureur de la République à Lure ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. de Laugardière, substitut du procureur de la République près le siége de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Maistre, qui est nommé procureur de la République à Vesoul :

M. Laugardière, 26 août 1848, substitut à Coulommiers ; — 12 juin 1851, substitut à Lons-le-Saulnier ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, M. Bachod, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. de Laugardière, qui est nommé procureur de la République à Lure ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Bouvard, juge d'instruction au siége de Pontarlier, en remplacement de M. Hugon, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé vice-président honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Joliclerc, substitut près le même siége, en remplacement de M. Bouvard, qui est nommé vice-président à Vesoul :

M. Joliclerc, 22 mai 1848, substitut à Pontarlier ;

Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Chauvin, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Grandmoujin, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé juge honoraire ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Ebelmen, substitut près le siége de Vesoul, en remplacement de M. Saverot, qui a été nommé procureur de la République à Semur :

M. Ebelmen, 6 octobre 1847, substitut à Arbois ; — 22 janvier 1849, substitut à Dôle ; — 22 mars 1851, substitut à Vesoul ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Courvoisier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ebelmen, qui est nommé procureur de la République à Montbéliard ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Monnot, juge suppléant au siége de Montbéliard, en remplacement de M. Maistre, qui a été nommé procureur de la République à Lure ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Caussin de Perceval, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bardonnaux, qui a été nommé juge à Châtillon-sur-Seine.

M. Chaveriat, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Besançon, remplira au même siége les fonctions de président de chambre temporaire, en remplacement de M. Proudhon, qui est nommé conseiller.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbou ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Guérin, fabricant de pompes, rue du Marché-d'Aguesseau, 14 ; Bouhey, propriétaire, rue Bellechasse, 58 ; Bapterosses, fabricant de boutons, rue de la Muette, 27 ; Roncou, graveur, à Belleville ; Moreau, contrôleur en chef, rue Guénégaud, 2 ; Delore, banquier, rue des Marais, 80 ; Coquelin, propriétaire, à Charenton ; Chaix d'Est-Ange, avocat, boulevard Poissonnière, 23 ; Camuset, négociant, à Bercy ; Bouvry-Oudot, marchand de nouveautés, faubourg Poissonnière, 3 ; Manteau, marchand épicier, à Montmartre ; Pelletier, entrepreneur de charpente, rue de Charenton, 111 ; Franckaert, parfumeur, rue de la Chaussée-d'Antin, 8 ; Salmon, marchand de fer, à Popincourt ; Delaval, négociant, rue Meslay, 13 bis ; Tardiveau, marchand peaussier, rue Saint-Martin, 131 ; Charon, chef de bureau, rue Coquillière, 12 ter ; Tabaries, rentier, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 18 ; Augros, fabricant de garde-robe, faubourg du Temple, 25 ; Lault, propriétaire, rue Saint-Lazare, 80 ; Libert, maire à Bercy ; Villemsens, fabricant de bronzes, rue Sainte-Avoie, 57 ; Lebobe, entrepreneur de bâtiments, place de la Madeleine, 6 ; Tavernier, négociant, place des Victoires, 5 ; Hardy, tenant cabinet de lecture, à Batignolles ; Lagarde, avocat, place de la Bourse, 9 ; Guiffrey, propriétaire, rue Hauteville, 1 ; Frère, chocolatier, rue d'Enfer, 116 ; Lefébure de Fourcy, ingénieur des ponts et chaussées, rue de Tournon, 21 ; Sandras, médecin, rue Rougemont, 4 ; Bellanger, architecte, rue des Francs-Bourgeois, 6 ; Robquin, distillateur, à Montrouge ; Imbert, propriétaire, rue de la Bienfaisance, 35 ; Lacuée de Cessac, ancien auditeur, rue de Varennes, 71 ; Dubois, négociant, rue d'Angoulême, 20 ; Pauli, maître de forges, à Grenelle.

Jurés supplémentaires : MM. Potier de la Berthellière, avocat, rue d'Antin, 19 ; Dubois, marchand de mousseline, rue des Bourdonnais, 17 ; Fournier, médecin, rue Jacob, 45 ; Maigret, marchand de papiers peints, rue Louis-le-Grand, 35 ; de Saint-Clair, bonnetier, rue du Petit-Bourbon, 2 ; Saglier, négociant, rue Montmartre, 119.

Voici le texte du décret qui détermine le costume de ville des magistrats :

Louis-Napoléon, etc., décrète :

Art. 1er. Le costume de ville des membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux civils d'arrondissement, est réglé de la manière suivante :

Habit coupé droit sur le devant en forme de frac, avec cran au collet ; le devant garni de neuf boutons.

Gilet droit avec cran au collet, boutonné au tiers de sa hauteur avec six boutons.

Pantalon de drap noir avec une bande de cinq centimètres sur le côté.

Broderie en soie noire.

Chapeau en feutre noir, ganse brodée en soie noire, sur velours noir, semblable au dessin de l'habit ; ruban moiré noir de cinquante millimètres de large ; cocarde tricolore ; plumes noires.

Epée en acier et dorée ; poignée à six bandes dorées et six bandes en acier poli ; pommeau à l'aigle ; plaque à jour d'après le modèle ; chaîne à perles d'acier et dorées mélangées, avec glands en haut et en bas ; lame trois quarts ; garniture dorée.

Crochet porte-épée en drap noir.

Marques distinctives.

1° Premier président et procureur-général à la Cour de cassation :

Habit de velours noir brodé sur le collet, les parements, l'écusson et la poitrine ; bouquets de poches ; bord courant et baguettes tout autour. Le collet et les parements auront un double bord (modèle n° 1). Gilet en soie noire, avec une baguette brodée autour et un bord courant ; baguette simple aux pattes des poches. Pantalon orné d'une bande de velours noir brodée en feuilles de chêne et d'olivier.

2° Présidents de chambre, conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation ; premiers présidents et procureurs généraux des Cours d'appel :

Habit conforme au modèle n° 1, sauf le collet et les parements de l'habit, qui n'auront qu'un simple bord (modèle n° 2) ; gilet et pantalon comme ci-dessus.

3° Présidents de chambre, conseillers, avocats-généraux et substituts des Cours d'appel ; président et procureur de la République du Tribunal de la Seine :

Habit conforme au modèle n° 2, moins le bord courant (modèle n° 3) ; sur la bande du pantalon il n'y aura qu'une baguette simple de chaque côté. Même baguette simple sur le bord et les pattes du gilet.

4° Présidents et procureurs de la République des Tribunaux civils d'arrondissement :

Habit en drap noir. — Gilet de casimir noir.

Les mêmes broderies à l'habit, au gilet et au pantalon que pour les membres des Cours d'appel (modèle n° 3).

5° Vice-présidents, juges, substituts des procureurs de la République des Tribunaux civils d'arrondissements :

Habit en drap noir, avec broderies seulement au collet, aux parements et à l'écusson. — Baguette autour de l'habit (modèle n° 4). — Gilet de casimir noir sans broderie. — Pantalon avec une bande en galon de soie noire, formée de feuilles de chêne et d'olivier.

Modèle de la broderie.

Les broderies sont composées ainsi qu'il suit :

La baguette est formée de deux guipes plats remplis de ronds et entourés d'une feuille d'acanthe ; sur le bord courant sont figurés des groupes alternatifs de feuilles de chêne et d'olivier.

Les broderies seront en relief dans les endroits où le dessin l'indique, de manière à les détacher du fond.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mai 1852.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JUIN.

Par décret, en date du 31 mai, ont été nommés :

M. Goyon, ancien sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Riom, en remplacement de M. Lorette ;

M. Lorette, sous-préfet de Riom, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, en remplacement de M. Roux-Ferrand ;

M. Roux-Ferrand, sous-préfet d'Issoudun, sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, en remplacement de M. Saulnier ;

M. Saulnier, sous-préfet d'Epernay, sous-préfet de l'arrondissement de Beaupréau, en remplacement de M. Voirol ;

M. Voirol, sous-préfet de Beaupréau, sous-préfet de l'arrondissement de Gray, en remplacement de M. Isoard ;

M. Isoard, sous-préfet de Gray, sous-préfet de l'arrondissement de Coutances, en remplacement de M. Plaine, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle, M. Cartelier, qui était greffier du Conseil de guerre séant à Rouen, a été nommé commis-greffier à Paris, en remplacement de M. le capitaine Blanchard, décédé. Par une autre décision du ministre de la guerre, M. Bègue, ancien sous-officier des compagnies sédentaires, attaché à l'état-major de la 1re division, a été nommé huissier-audiencier pres le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. Sergent, décédé.

— Par décision du 18 mai, M. Brieu, chef d'escadron en retraite, commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre de la 4e division militaire, est appelé à remplir les mêmes fonctions près le 2e Conseil de guerre de la 12e division.

M. Lamotte, major en retraite, rapporteur près le 2e Conseil de guerre de la 4e division, est nommé commissaire du Gouvernement près le même Conseil de guerre.

M. Bougel, capitaine en retraite, est nommé rapporteur près ledit Conseil de guerre, en remplacement de M. Lamotte.

— Un des principaux ouvriers d'une fabrique de Clichy, la sieur D..., âgé de vingt-cinq ans, devait partir avant-hier soir pour le marché de Beauvais, où son maître l'envoyait, lorsqu'il reçut la visite d'une marchande à la toilette qui, le tirant à l'écart, lui apprit à sa grande surprise que sa jeune femme, dont il n'avait jamais suspecté la fidalité, entretenait de coupables relations avec un propriétaire de la commune, le sieur Casimir C..., âgé de cinquante-six ans, dont elle avait été elle-même la maîtresse, et qui l'avait récemment abandonnée.

Le sieur D... ne voulut pas croire d'abord à cette révélation, mais la femme X... ayant insisté et lui affirmant qu'aussitôt après son départ sa femme se rendrait chez le sieur C..., et que s'il voulait s'y introduire, il surprendrait les coupables, il se décida à faire cette épreuve, feignit de partir et se tint caché jusqu'au soir. La nuit venue, il escalada le mur qui entoure la maison du sieur C..., pénétra à l'intérieur et arriva jusqu'à la chambre à coucher.

A sa vue, le sieur C..., sautant au bas du lit, s'écria : « Ah ! monsieur D... ! » Celui-ci, tenant à la main un pistolet, s'avança vers sa femme qui était demeurée immobile de surprise et d'effroi, et, pressant la détente de son arme, il lui déchargea le coup en pleine poitrine.

Se tournant alors vers le sieur C... : « Donnez-moi les clés de la porte », lui dit-il d'un ton impérieux ; et celui-ci les lui ayant remises, il ouvrit cette porte toute grande, et appela à venir être témoins de son déshonneur et en même temps de sa vengeauce les voisins accourus au bruit de la détonation.

Bientôt aussi les autorités locales arrivèrent, ainsi que deux médecins, les docteurs Blassard et Jouy, qui donnèrent les premiers secours à la femme D... et qui parvinrent à extraire de sa blessure quatre chevrotines, dont était chargé le pistolet, et qui s'étaient logées sous les côtes.

D... qui, après son action accomplie, manifestait une vive émotion, et dont le visage était couvert de larmes, s'est constitué de lui-même prisonnier, et a été envoyé à Paris pour être mis à la disposition de la justice.

— Le sieur Denis Mary, pêcheur à Asnières, ayant aperçu hier, à cent mètres environ en amont du pont du chemin de fer qui traverse la Seine dans cette commune, le cadavre d'un individu du sexe masculin que le courant entraînait, se jeta dans un batelet, le harponna par ses vêtements et le ramena sur la berge. Le maire et la gendarmerie furent alors prévenus ainsi que M. le docteur Pinel, et ce dernier constata que la mort paraissait avoir été volontaire et remontait à quatre ou cinq jours.

Le cadavre, qui est celui d'un homme de 45 ans environ, de la taille d'un mètre 65 centimètres, était vêtu d'une vareuse de canotier doublée de flanelle, d'un pantalon de drap bleu à liseré rouge et de linge fin non marqué. Aucun papier ne se trouvait dans les vêtements, dont les poches étaient remplies de gros cailloux dont le poids, sans doute, était destiné à maintenir le corps au fond de l'eau. Après rédaction du procès-verbal, qui contient le signalement suivant : « Cheveux châtain grisonnant, nez court, bouche grande, menton rond, visage plein, oreilles percées et garnies de boucles », le corps a été envoyé à la Morgue de Paris.

SALON DE 1852.

AVIS.

Le public est prévenu qu'à dater du mercredi 2 juin, l'Exposition des ouvrages des artistes vivants, au Palais-Royal, sera publique tous les jours de la semaine, de 10 à 4 heures, à l'exception des lundis et jeudis, jours réservés ; ces jours-là, il sera perçu à l'entrée 1 fr. par personne ; les lundis, les salles seront ouvertes de 1 à 4 heures.

En outre, les salles de l'Exposition seront ouvertes de huit à dix heures, tous les matins, excepté le lundi, moyennant une rétribution pareille.

Bourse de Paris du 1er Juin 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	71 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1182 50
4 1/2 0/0 de 1852	99 90	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	— —	Caisse hypothécaire	220 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1160 —
5 0/0 belge 1840	— —	Canal de Bourgog.	1017 50
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	97 25	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	— —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	— —	Houillère-Chazotte	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	877 50	Nord	597 50
Versailles (r. d.)	362 50	Paris à Strasbourg	570 —
— (r. g.)	285 —	Paris à Lyon	618 75
Paris à Orléans	1200 —	Tours à Nantes	372 50
Paris à Rouen	795 —	Montereau à Troyes.	177 50
Rouen au Havre	291 25	Ouest	— —
Marseille à Avignon.	348 75	Dieppe et Fécamp	240 —
Strasbourg à Bâle	245 —	Paris à Sceaux	90 —
Centre	596 25	Bordeaux à La Teste.	140 —
Orléans à Bordeaux.	622 50	Grand'Combe	— —

— HIPPODROME. — Demain jeudi, début du célèbre Hengler, le gentleman le plus extraordinaire de tous les acrobates. Le saut périlleux sur une corde raide en jouant du violon est quelque chose d'incroyable. L'engagement de Mme Saqui est terminé : encore deux ou trois représentations, dont une à son bénéfice, puis elle partira pour Londres.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête et beau feu d'artifice. Grandes galeries couvertes.

— JARDIN ET SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui mercredi, fête des fleurs, bal précédé d'un intermède musical dans lequel on entendra M. Joseph Kelm.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL A PARIS, **château, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usures, tuileries et maisons forestières,** composant plusieurs grands domaines situés dans les départements de Seine-et-Marne, de la Haute-Marne, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente ;

2° A Me Denormandie, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24 ;

3° Et à l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, à Paris, rue de Varennes, 55. (6295) *

TERRE DE SAULX-TAVANNES.

Etude de Me ROY, notaire à Dijon.

Vente par adjudication publique, aux enchères, en bloc ou par lots, le mercredi 11 août 1852, à midi, en l'étude,

De la TERRE patrimoniale des ducs de SAULX-TAVANNES, située sur les territoires de Lux, Bourberain, Spoix, Chazeuil et Bèze, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

Cette belle propriété, à dix heures de Paris, se compose :

1° D'un ancien et vaste Château avec tourelles, galerie, chapelle, glacière, cours, basse-cour ; d'un parc planté de superbes ombrages et traversé par la rivière de la Tille ; parterres, jardins, serres, orangerie et dépendances ; le tout d'un seul pourpris, situé au village de Lux, et d'une étendue de 19 hectares 30 ares.

2° D'un Domaine rural composé de bâtiments d'exploitation, d'une vaste cour plantée joignant la rivière, et de 26 hect. environ de terres, prés et vignes, sur Lux et Spoix ;

3° Et d'une magnifique Forêt connue sous le nom de Forêt de Velours, située sur Lux, Bourberain, Chazeuil et Bèze, contenant 1,941 hect. en un seul massif admirablement routé et aménagé.

Le même jour, il sera procédé à l'adjudication du Haut-Fourneau et des Moulins de Noiron-sous-Bèze, à quelques kilomètres de la forêt, et dépendant de la propriété.

S'adresser : Au notaire ROY ;

Ou à Paris, à M. Lechêne, rue d'Aumale, 28. (6294) *

CRÉANCE ET DROITS.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris.

Vente en l'étude et par le ministère de Me THOMASSIN, notaire à Paris, le lundi 14 juin 1852, heure de midi, en deux lots :

1° D'une CRÉANCE sur l'usine à gaz de Prague, de cent cinq mille florins (262,500 fr.), productive d'intérêts à 5 p. 0/0, remboursable le 1er juillet 1853, et hypothéquée sur ladite usine.

Mise à prix : 100,000 fr.

2° Et les DROITS appartenant à la société Chappon et Ce dans la Compagnie de l'Iris toulousaine.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9 ;

2° A Me Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 ;

3° A Me Laurent, liquidateur, rue Martel, 5 bis. (6291)

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE LAMARTINE.

Etude de Me LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 9 juin 1852,

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Lamartine, 12, d'une contenance superficielle de 493 mètres environ.

Un journal a annoncé qu'un projet aurait été préparé pour prolonger la rue Lafayette jusqu'à l'église Notre-Dame-de-Lorette. Si ce projet était mis à exécution, l'immeuble en vente pourrait avoir une façade sur la rue projetée. (Voir les numéros du journal LE PAYS des 3 et 9 février 1852.)

Revenu brut, 11,672 fr. ; net, 10,277 fr. environ.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me LOMBARD, poursuivant ;

2° A Me Poupinel, avoué présent à la vente ;

3° A Me Norès, notaire, rue de Cléry, 5. (6222)

MAISON RUE ST-LOUIS-AU-MARAIS

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur publications judiciaires et adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 juin 1852,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 42.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me TRONCHON, avoué poursuivant ;

2° A Me Laboissière, avoué à Paris, rue du Sentier, 29 ;

3° A Me Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200. (6234)

PROPRIÉTÉ A VILLENEUVE-LE-ROI

Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication le samedi 12 juin 1852, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une belle PROPRIÉTÉ située Grande-Rue, en face de l'église à Villeneuve-le-Roi, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

Le tout clos de mur ayant façade sur quatre rues.

Contenance, 1 hectare 10 ares environ.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Favart, 8 ;

2° A Me Marchand, avoué, rue St-Honoré, 283 ;

3° A Me Frémyn, notaire, rue de Lille, 11 ;

4° A M. Chouveroux, architecte, rue de Verneuil, 32 ;

Et sur les lieux, au jardinier. (6281)

IMMEUBLES SIS ARRONDISSEMENT DE COULOMMIERS.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 12 juin 1852,

De DIVERS IMMEUBLES, sis arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), en cinq lots dont les trois premiers pourront être réunis.

1er lot. CHATEAU DE MONTANGLAUST, avec parc, jardin et dépendances, 9 hectares 46 ares 95 centiares.

Mise à prix : 60,000 fr.

2e lot. FERME DE LA FORTE-MAISON, 28 hectares 32 ares 90 centiares.

Revenu brut : 2,167 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

3e lot. FERME DE MONTBLIEU, 40 hectares 39 ares 25 centiares.

Revenu brut : 3,358 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

4e lot. FERME DE LA MAHONNERIE, 71 hectares 57 ares 57 centiares.

Revenu brut : 5,759 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

5e lot. FERME DE LA HÉMERIE, 22 hectares 56 ares 13 centiares.

Revenu brut : 1,257 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant ;

2° A Me Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3 ;

3° A Me Godin, notaire à Coulommiers ;

4° A M. Defruit, géomètre à Coulommiers ;

5° Et sur les lieux, au concierge et aux fermiers. (6290)

MAISON RUE DE VERNEUIL.

Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente, par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 10 juin 1852,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Verneuil, 60 (ancien 54), composée de quatre corps de bâtiment, autres bâtiments y attenant ; cour au-devant de tous ces bâtiments ; vaste contenance.

Produit brut : 9,023 fr.

Mise à prix : 89,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis ;

3° A Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4 ;

4° Et à Me Debière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5, et sur les lieux. (6292)

AVIS. MM. les actionnaires de la société en commandite Thierry et Ce, pour l'exploitation de LA FRATERNITÉ, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 15 juin prochain, à midi très précis (défaut à une heure), rue Grange-Batelière, 16, à Paris, pour recevoir la démission du directeur-gérant et nommer à son lieu et place la personne qu'il présentera. — Ce 30 mai 1852. Le gérant, THIERRY et Ce. (6927)

A VENDRE ou à louer, le Château de Puteaux, près Paris, avec grand parc.

A louer présentement, grands et petits appartements dans ledit château, avec jouissance du parc.

S'adresser sur les lieux, et à Me Dentend, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE.

A vendre à l'amiable ou à louer, jolie Maison de campagne et dépendances, sises au Port de Créteil, près Saint-Maur-les-Fossés, sur le bord de la Marne.

S'adresser à Me Dentend, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52. (6928)

A CÉDER joli hôtel meublé sur un beau boulevard ; bénéfices, 6,000 fr. frais déduits ; prix : 12,000 fr. — Etude de Me Desgranges, rue Richelieu, 44. (6929)

EAUX MINÉRALES SULFUREUSES NATURELLES.

Une source d'eau minérale naturelle sulfureuse vient d'être découverte à Batignolles (Seine), avenue de Clichy, rue Saffroy, 9 et 11.

Les propriétés médicales de ces eaux, bien reconnues, ont déterminé l'Académie de Médecine à autoriser leur usage comme moyen précieux de guérison. La proximité de Paris, la faculté des communications entre les Batignolles et tous les points de la capitale, feront de ces eaux une précieuse ressource pour les malades à qui leurs occupations empêchent un déplacement. (6853).

EN VENTE à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue Grenelle-St-Honoré, à Paris,

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS ET ORDONNANCES

PUBLIÉ PAR LIVRAISONS MENSUELLES.

ABONNEMENT A L'ANNÉE COURANTE : — PARIS, 2 fr. ; franco, 2 fr. 50 c.

Années antérieures.	PREMIÈRE SÉRIE : 1789 à 1830, 20 volumes et tables, PARIS	100 fr.	—	franco	110 fr. » c.
	DEUXIÈME SÉRIE : 1830 à 1851, 22 années et tables, PARIS	27 fr.	—	franco	32 fr. 50
On peut se procurer séparément les années 1848, 1849, 1850 et 1851, PARIS		2 fr.	—	franco	2 fr. 50

TOUT SOUSCRIPTEUR A L'UNE DES SÉRIES RECEVRA GRATUITEMENT LES ANNÉES 1852 ET 1853. (6888)

EXPOSITIONS 1839, 1845, 1849. **V. VELLARD** COULEURS. VERNIS.

Rue et Carré Saint-Denis, 390, A PARIS.

Vente spéciale des

BLANCS DE ZINC

Broyés et non broyés de la Société de la Vieille-Montagne.

Oxides gris de zinc remplaçant le minium avec 50 0/0 d'économie.

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir ; 6 fr, et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6825)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 15.

Le 2 juin.

Consistant en piano, table, chaises, casier, commode, etc. (6289)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 3 juin.

Consistant en buffet, table, guéridon, bureau, horloge, etc. (6296)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre M. Jean-Pierre LAMAR, marchand parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 285,

Et M. Constantin PAURIS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 42,

Il appert :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de parfumerie, établi à Paris, rue Saint-Martin, 285, et à La Chapelle, Grande-Rue, 47.

La raison sociale et commerciale et la signature sociale seront LAMAR et PAURIS ; chaque associé aura la signature sociale, mais ne pourra l'employer que pour les besoins de la société.

Le siége social est établi à Paris, susdite rue Saint-Martin, 285.

La durée de la société est fixée à douze années et sept mois, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-deux.

L'apport de chaque associé est de cinquante mille francs.

Tout pouvoir est donné au porteur pour publier et remplir les formalités.

Pour extrait :

Signé PAURIS, signé LAMAR.

E. GARNOT. (4901)

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-six mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-neuf du même mois, M. Ch. TRÉPIER, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 22, et M. B. PINET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 12, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale Ch. TRÉPIER et B. PINET, pour l'achat et la vente des étoffes et fournitures propres à la confection des casquettes et autres articles qu'ils jugeront convenable.

La durée de la société est de six années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux.

Le siége de la société est fixé rue Rambuteau, 37.

La signature sociale appartient à chacun des associés.

Pour extrait conforme à l'acte de société :

Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-deux.

B. PINET jeune et Ce, C. TRÉPIER. (4902)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-deux, entre M. LEFRANÇOIS, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, agissant au nom et comme syndic de la faillite de la demoiselle Clarisse-Elisabeth ROBIN, dite CHANDOR, marchande de hautes nouveautés en chapellerie, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 66, et le sieur Paul BAKKERS, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 32 ; ladite sentence déposée pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf dudit mois de mai, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date du vingt-un du même mois, enregistrée ; ladite sentence aussi enregistrée à Paris, le vingt-sept mai, folio 4, verso, cases 5, 6, 7 et 8, par Decourbes, qui a perçu les droits ;

Il appert :

Que les sociétés formées entre le sieur Bakkers et la demoiselle Robin Chandor, pour l'exploitation du commerce de hautes nouveautés en chapellerie, par actes des sept avril et sept juin mil huit cent cinquante-un, enregistrés, et dont le siége était à Paris, rue du Temple, 32, et connues sous la raison : Paul BAKKERS et Ce, ont été déclarées dissoutes à partir du neuf octobre mil huit cent cinquante-un, et que M. Paul Bakkers a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs légaux attribués à cette qualité.

Pour extrait :

Signé : A. LEFRANÇOIS. (4904)

Office judiciaire du haut commerce, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous seings privés, du vingt-un mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert, que la société en nom collectif, formée par acte du douze avril dernier, enregistré et publié, entre M. François-Adolphe-Hippolyte FRITOT, et dame Théodore-Augustine DECRAIS, sa femme, de lui séparée quant aux biens, demeurant à Paris, rue d'Abbeville, 6, pour l'exploitation à Paris, place Lafayette, 26, d'un entrepôt de charbons, bois et autres denrées, sous la raison sociale : FRITOT et Ce, et qui devait durer dix ans, a été dissoute, d'un commun accord entre eux, la dame Fritot n'ayant satisfait à aucune des obligations qui lui étaient imposées, et la société nouvelle n'ayant fait aucune opération. En conséquence, M. Fritot restera seul chargé de la liquidation de la société de fait ayant existé précédemment entre son père et lui.

Pour extrait :

ANSART D'AUBIGNY. (4903)

D'un acte sous seings privés, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert qu'une société a été formée, pour neuf années, entre MM. Hubert-Nicolas-Antoine LADOUCE, tabletier, demeurant à Paris, au siége de la société, rue des Gravilliers, no 90, et Pierre-Louis-Vital MIARD, tabletier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, no 380, pour la vente et la fabrication des peignes en corne et en écaille.

La raison et la signature sociales sont : LADOUCE et MIARD.

Tous effets de commerce et autres engagements ne seront valables vis-à-vis la société qu'en tant qu'ils seraient revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

LADOUCE, MIARD. (4905)

Par délibération de l'assemblée générale des membres de l'association égalitaire des ouvriers chapeliers, gérée par le sieur Sthuard, rue Saint-Antoine, no 129, à Paris, ladite délibération en date du dix-huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistrée, il a été décidé ce qui suit :

Article 1er. La société STHUARD et compagnie est et demeure dissoute purement et simplement.

Art. 2. M. Sthuard est nommé seul liquidateur, ayant pleins pouvoirs pour toucher et recevoir les sommes dues à l'association, arrêter les comptes des créanciers de cette association, établir les droits de chacun activement et passivement, faire toutes répartitions, enfin liquider complétement la société.

Pour extrait :

STHUARD. (4906)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 4 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BESNARD, commerçant, rue de la Boule-Rouge, 8, puis rue de Ménars, 12, et présentement sans domicile ; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 10352 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société HAVET, VANGENBERG et Ce, négociants, dont le siége est à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 39, le 8 juin à 9 heures (No 10405 du gr.) ;

Du sieur BESNARD, commerçant, rue de la Boule-Rouge, 8, puis rue de Ménars, 12, le 7 juin à 1 heure (No 10352 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur FAGET, anc. md de vins, barrière du Montparnasse, r. Jollivet, 16, sont invités à se rendre le 7 juin à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (No 4360 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DUPRÉ (Alexandre), loueur de voitures, rue Bellechasse, 55, le 7 juin à 9 heures (No 9817 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RACINET (Auguste), bonnetier, rue de Sèvres, 3, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 4 p. 100, quatrième répartition (No 6835 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 JUIN 1852.

ONZE HEURES : Dame Sauvagest, mde de lingeries, synd. — Girma, md de meubles, vérif. — Valot, changeur, redd. de comptes.

TROIS HEURES 1/2 : Perrée, md de nouveautés, synd. — Veuve Romand, mde de soieries, synd. — Dame Marchand, mde de bois, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 30 mai 1852. — M. Vanhée, 51 ans, rue Laffitte, 44. — M. le comte Pocicy, 50 ans, rue du Fg-Montmartre, 64. — M. Vuville, 8 mois, rue Poissonnière, 15. — M. Martin, 38 ans, rue de la Jussienne, 14. — M. Liessard, 32 ans, rue Ste-Opportune, 2. — M. Trepeau, 51 ans, rue Bailleul, 5. — Mme veuve Baron, 89 ans, rue de Bondy, 15. — M. Armond, 62 ans, rue Neuve-de-la-Fidélité, 36. — M. Stigers, 52 ans, rue du Fg-St-Martin, 172. — Mme veuve Salomon, 83 ans, rue de Charonne, 161. — Mlle Provost, 78 ans, rue de l'Université, 211. — Mme Lefèvre, 60 ans, rue de Grenelle, 71. — M. Hervieu, 35 ans, rue des Grands-Augustins, 20. — M. Bamouf, 51 ans, rue de l'Odéon, 21.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1852, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,